



30 septembre 2022

(22-7393)

Page: 1/85

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)**

AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Table des matières

1 ANIMAUX (Y COMPRIS LES OISEAUX, LES ANIMAUX MARINS ET LES INSECTES) ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, PLANTES ET MARCHANDISES RELEVANT DU RÉGIME DE QUARANTAINE GÉNÉRAL.....	2
2 ARTICLES "ANZAC"	5
3 AMIANTE.....	8
4 PRODUITS EN FOURRURES DE CHATS ET DE CHIENS	10
5 CERTAINS TYPES DE FROMAGES	12
6 ARMES CHIMIQUES, PRODUITS CHIMIQUES ET LEURS PRÉCURSEURS.....	15
7 CARTES DE CRÉDIT DE CONTREFAÇON	18
8 COLLIER À POINTES POUR CHIENS.....	20
9 DRAPEAUX, ARMOIRIES ET SCEAUX.....	21
10 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	23
11 MARCHANDISES DANGEREUSES.....	27
12 DÉCHETS DANGEREUX.....	29
13 PIPES POUR MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (ICE)	32
14 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE.....	34
15 IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES HEARD-ET-MCDONALD.....	36
16 PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS.....	38
17 VÉHICULES ROUTIERS	41
18 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES	45
19 PRODUITS JUGÉS RÉPRÉHENSIBLES	48

¹ Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.

20 PRODUITS CHIMIQUES ORGANOCHLORÉS	50
21 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET GAZ SYNTHÉTIQUES À EFFET DE SERRE	52
22 EXPLOSIFS PLASTIQUES	57
23 SUBSTANCES RADIOACTIVES	60
24 DIAMANTS BRUTS	62
25 NITRATE D'AMMONIUM SENSIBLE POUR LA SÉCURITÉ	65
26 MACHINES À COMPRIMER ET INSTRUMENTS D'ENCAPSULATION.....	67
27 SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES	68
28 PRODUITS DU TABAC	71
29 FEUILLES DE TABAC NON MANUFACTURÉES.....	73
30 MATIÈRES VIABLES ISSUES DE CLONES D'EMBRYONS HUMAINS	76
31 ARMES ET MATÉRIEL DE MAINTIEN DE L'ORDRE.....	78
32 SACS POUR LA LAINE	80
33 MERCURE ÉLÉMENTAIRE	83

1 ANIMAUX (Y COMPRIS LES OISEAUX, LES ANIMAUX MARINS ET LES INSECTES) ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, PLANTES ET MARCHANDISES RELEVANT DU RÉGIME DE QUARANTAINE GÉNÉRAL

Description succincte du régime

1. La *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité* (Loi EPBC) régit le commerce international des espèces indigènes australiennes, des animaux et végétaux vivants et des espèces inscrites dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

La *Loi de 2015 sur la biosécurité* (Loi sur la biosécurité) prévoit l'application de mesures de contrôle à l'importation de toutes les plantes, parties de plantes et tous les produits des plantes, de tous les animaux (y compris les oiseaux, les animaux marins et les insectes), de produits d'origine animale, de terre et d'autres produits relevant du régime de quarantaine général.

Des dispositions de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) régissent l'importation de certains animaux et végétaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Outre les exportations, la Loi EPBC régleme:

- l'importation de tous les animaux et végétaux vivants, y compris les animaux marins;
- l'importation de spécimens non vivants d'animaux et de végétaux, y compris leurs parties et leurs produits dérivés, d'espèces reprises dans la Convention CITES.

La législation australienne sur la biosécurité vise à prévenir les risques d'introduction de parasites ou de maladies pouvant nuire à la préservation des végétaux, à la santé des animaux ou des personnes ou à l'environnement. Elle s'applique à l'importation de tous les végétaux, animaux et produits provenant de ceux-ci, y compris les produits dérivés.

La Réglementation IP régit l'importation des produits suivants: poissons pêchés par des navires de pêche étrangers; et légine australe et antarctique. Elle régit également l'importation de tabac brut et de certains matériels végétaux contenant des drogues.

3. Ces systèmes s'appliquent à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Loi EPBC vise à mettre en œuvre les obligations de l'Australie qui découlent de la CITES, en réglementant le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages et des produits provenant de celles-ci, afin de contribuer à la protection et à la préservation des espèces menacées d'extinction ou susceptibles de l'être, et de faciliter le commerce légal et durable des espèces de la faune et de la flore sauvages. Cette Loi ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

La législation sur la biosécurité ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à prévenir le risque d'introduction de parasites et de maladies exotiques associés à l'importation afin de préserver les végétaux et de protéger la santé des animaux et des personnes ainsi que l'environnement. La législation vise également à protéger l'environnement australien de toute nouvelle introduction de parasites végétaux et animaux en contrôlant l'importation d'un certain nombre de plantes et d'animaux vivants et d'autres matériels biologiques.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- [Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité;](#)
- [Règlement de 2000 sur la protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité;](#)
- [Loi de 2015 sur la biosécurité;](#)
- [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\).](#)

Le Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) est l'organisme chargé d'appliquer la Loi EPBC et la législation sur la biosécurité animale et végétale. Le Département de l'intérieur est chargé d'appliquer la Réglementation IP.

La législation ne laisse pas à l'Administration la faculté de choisir les produits ou articles visés par les contrôles à l'importation. Le gouvernement ou l'exécutif ne peut pas abroger le régime sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées bien avant l'arrivée des produits afin qu'elles puissent être évaluées en fonction de la législation et de la politique d'importation pertinente. Au titre de la Loi EPBC, la décision concernant une demande de permis doit être prise dans un délai officiel de 40 jours ouvrables après réception de la demande en question. Un permis d'importation n'est pas requis pour toutes les marchandises et l'autorisation d'importer peut être accordée au point d'entrée pour autant que les conditions d'importation soient remplies. La Loi sur la biosécurité ne prescrit pas de délai de préavis spécifique requis, mais elle indique que la réglementation pertinente peut comporter différentes exigences en matière de préavis pour différentes catégories de produits.

b) Pour la plupart des importations de cette catégorie, aucune autorisation ne pourra être accordée immédiatement sur demande.

c) Non, les licences peuvent être délivrées en tout temps durant l'année.

d) Pour la majeure partie des animaux et des plantes ainsi que des produits d'origine animale ou végétale, les demandes de licence d'importation sont à adresser à un seul organisme, le DAFF.

8. Une demande de licence adressée au DAFF ne peut être rejetée que si les critères ordinaires applicables à ce type de demande ne sont pas remplis. Les raisons du rejet seront communiquées. Des structures officielles permettent aux requérants de demander le réexamen d'une décision de rejet d'une demande de licence d'importation.

S'agissant des décisions en matière de licences prises conformément à la Loi EPBC, un requérant peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

La Loi sur la biosécurité donne au DAFF la possibilité de mener un test d'honorabilité et de compétences personnelles pour les demandeurs de permis d'importation et leurs associés. Le test soutient la confiance accordée aux importateurs qui ont reçu des permis d'importation. Tous les demandeurs de permis ne feront pas l'objet d'un test d'honorabilité et de compétences personnelles – ce test ne sera utilisé qu'à la discrétion du DAFF.

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution australienne est habilitée à présenter une demande de licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence doivent être présentées par voie électronique pour tous les produits par l'intermédiaire du système BICON du DAFF. Les conditions pour importer dans les territoires extérieurs de l'Australie, de l'île Norfolk, de l'île Christmas et des îles Cocos (Keeling) ne sont pas précisées dans le système BICON. Pour de plus amples renseignements sur toutes les importations dans ces territoires extérieurs de l'Australie, veuillez consulter l'adresse suivante: <http://www.agriculture.gov.au/import/goods/external-territories>.

Les importateurs devraient consulter la base de données BICON pour déterminer s'il existe une licence d'importation et/ou un traitement à l'importation pour la marchandise qu'ils souhaitent importer en Australie, ou d'autres prescriptions en matière de biosécurité. Les licences doivent être obtenues avant l'importation et sont exigées lors de l'importation. Les demandes de licences peuvent être présentées par voie électronique (<https://bicon.agriculture.gov.au/BiconWeb4.0>). Les autres documents requis dépendent du type de marchandise et des conditions d'importation indiquées dans la licence ou dans la base de données BICON. Pour l'importation d'espèces inscrites sur les listes de la CITES, les permis CITES d'importation et d'exportation sont généralement requis. L'importation de spécimens vivants peut également nécessiter un permis d'importation.

Lorsque l'importation des produits est visée par la CITES, les demandes de licence d'importation doivent être adressées par voie électronique au Ministre de l'environnement. On trouvera le formulaire de demande à l'adresse suivante: <https://onlineservices.environment.gov.au/>.

11. Lorsque l'importation des produits relève de la compétence du Département de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement, une licence d'importation australienne est exigée, sauf pour les spécimens considérés comme des effets personnels ou des articles domestiques, pour les spécimens qui étaient commercialisés avant l'entrée en vigueur de la CITES et pour les spécimens non vivants. Pour la plupart des espèces inscrites sur les listes de la CITES, les documents CITES du pays exportateur sont exigés. Les marchandises doivent être accompagnées des documents originaux.

12. On trouvera des renseignements sur les redevances et impositions aux adresses suivantes: <http://www.agriculture.gov.au/fees> et <https://www.dccew.gov.au/environment/wildlife-trade/permits/fees>.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable bien que des frais pour évaluation soient également perçus pour la plupart des demandes de licence du DAFF. Lorsqu'une demande de licence du DAFF est acceptée, il est automatiquement prélevé des frais pour le traitement et l'évaluation de la demande, que celle-ci aboutisse ou non à la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence dépend de la nature de l'importation: des renseignements particuliers sont fournis sur demande. En règle générale, la législation n'autorise pas la prorogation des licences. La durée de validité est déterminée en fonction des évaluations individuelles des demandes et est généralement d'un ou deux ans pour les licences en matière de biosécurité. Des licences ayant une durée de validité différente peuvent être délivrées, notamment pour les

importations à court terme d'objets destinés à être exposés dans des musées. Les permis CITES ont une durée de validité maximale de six mois. La durée de validité ne peut être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences d'importation en matière de biosécurité ne sont pas cessibles entre importateurs. Les licences délivrées au titre de la Loi EPBC peuvent être cédées dans des circonstances très limitées.

17. Les licences d'importation en matière de biosécurité comprennent souvent des restrictions en matière d'utilisation finale visant les marchandises (par exemple pour consommation humaine uniquement) et/ou les types de traitements qu'elles doivent subir avant ou après leur entrée sur le territoire australien (par exemple le produit a subi un traitement thermique à 100 °C pendant 30 minutes).

a) Sans objet.

b) Des conditions peuvent être appliquées concernant notamment la garde, l'utilisation finale, l'écoulement ou la distribution des produits importés ou encore le traitement avant l'exportation, les essais, la certification ou le traitement ou la quarantaine à l'arrivée.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

2 ARTICLES "ANZAC"

Description succincte du régime

1. L'importation en Australie de produits dont la description inclut ou comporte le mot "Anzac", ou de matériel publicitaire en rapport avec de tels produits, est réglementée par la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) et elle est prohibée, sauf autorisation écrite du Ministre des anciens combattants (le Ministre) ou d'un fonctionnaire habilité.

Une personne présentant une demande d'importation d'articles "Anzac" au titre de la Réglementation IP devra présenter une demande concernant le mot "Anzac" au titre du Règlement sur la protection du mot "Anzac" (Règlement "Anzac").

Le Département des anciens combattants (DVA) publie une Directive sur l'utilisation du mot "Anzac" (la Directive) afin d'aider les Australiens à se conformer aux restrictions juridiques concernant l'utilisation du mot "Anzac".

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du mot "Anzac", veuillez consulter la page Web Protecting the word Anzac ou contacter le service suivant: usewordanzac@dva.gov.au.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences en vigueur et les produits visés sont couverts par le Règlement "Anzac" et la Réglementation IP.

Le Règlement 4V de la Réglementation IP vise à prohiber l'importation en Australie de tous les produits qui incluent ou comportent le mot "Anzac", à moins: que la personne important les produits ne détienne une autorisation écrite accordée par le Ministre ou un fonctionnaire habilité; et que l'autorisation ne soit présentée au moment de l'importation ou avant. Le Ministre ou le fonctionnaire habilité peut spécifier des conditions ou des prescriptions à respecter par le détenteur de l'autorisation ou du permis d'importer des articles "Anzac", et peut, pour toute condition ou prescription, spécifier une durée de validité de l'autorisation. Le Ministre ou le fonctionnaire habilité peut annuler une autorisation lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas réunies.

Dans certaines circonstances, à condition que les produits obtiennent un agrément, les importateurs peuvent obtenir une autorisation d'importer rétroactive après l'arrivée des produits en Australie. Toutefois, si les articles "Anzac" en question ne reçoivent pas l'agrément ministériel, ils peuvent être retenus ou saisis par les Forces frontalières australiennes (Australian Border Force, ABF).

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Cette réglementation, conjointement avec le Règlement "Anzac", a pour objet d'établir une protection contre l'utilisation inappropriée et l'exploitation commerciale du mot "Anzac" et de protéger le sens de ce mot.

5. Les restrictions à l'importation des articles "Anzac" sont prescrites par la loi et ne peuvent pas être abrogées sans l'accord du législateur. Il existe deux réglementations protégeant le mot "Anzac" en Australie: le [Règlement sur la protection du mot "Anzac" \(Règlement "Anzac"\)](#) et la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\) \(Réglementation IP\)](#).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande d'importation des articles "Anzac" en Australie devrait être déposée bien avant l'arrivée des produits. La réalisation du processus de demande de licence et la notification de son résultat peuvent prendre jusqu'à quatre semaines. Ce délai peut à de rares occasions dépasser quatre semaines, en particulier vers les périodes de pointe à l'approche de la Journée de l'ANZAC ou en raison des vérifications dont font l'objet les personnes ou les entreprises demandant à importer des articles "Anzac". Des vérifications sont également effectuées en ce qui concerne la nature des produits et leur utilisation prévue.

L'importation d'articles "Anzac" est interdite sans l'agrément écrit du Ministre ou d'un fonctionnaire habilité. Les produits qui arrivent sans agrément ministériel à la frontière pourront être retenus ou saisis par les ABF.

Outre la Réglementation IP, le Règlement "Anzac" interdit l'utilisation du mot "Anzac" ou de tout mot ressemblant au mot "Anzac" dans le cadre de tout commerce, de toute entreprise ou de toute profession sans l'agrément écrit du Ministre ou d'un fonctionnaire habilité. Les personnes demandant à importer des articles "Anzac" peuvent également demander un consentement écrit en vue d'utiliser lesdits articles "Anzac" au titre du Règlement "Anzac".

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande car certaines conditions doivent être remplies. L'examen et l'évaluation des demandes impliquent des vérifications détaillées ainsi que la constitution d'un dossier à soumettre au Ministre pour examen et décision.

c) Les demandes peuvent être déposées à tout moment dans l'année.

d) Le DVA délivre des licences pour l'importation d'articles "Anzac" conformément au Règlement 4V de la Réglementation IP, ainsi que des autorisations d'utiliser le mot "Anzac" conformément au Règlement "Anzac". Lors de l'examen des demandes de licence, le DVA peut s'adresser à d'autres autorités pour vérifier les renseignements donnés dans les demandes.

8. Une demande de licence peut être rejetée si: le Ministre estime que l'approbation de la demande serait choquante; l'utilisation du mot "Anzac" sur les produits importés est inappropriée; la demande ne concorde pas avec l'objet du Règlement, par exemple l'utilisation du mot "Anzac" sur un produit inapproprié; le requérant n'est pas considéré comme apte et compétent; ou une autre autorisation requise a été refusée. Une licence peut être annulée si le requérant ne satisfait pas aux conditions qui y sont attachées.

En cas de rejet, le requérant est informé par écrit de la décision du Ministre et de la raison de cette décision. Le Règlement ne prévoit pas de recours. Toutefois, le Ministre examinera une demande de réexamen si le requérant est en mesure de fournir de nouveaux renseignements à l'appui de sa

demande. Par ailleurs, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander au Ministre une licence permettant d'importer des articles "Anzac".
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande peut être soumise à l'aide du formulaire D9363, intitulé *Demande d'agrément pour l'utilisation du mot "Anzac" (Application for Approval to use the word "Anzac")*, disponible sur le site Web du DVA. Chaque demande est examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres et, si des renseignements additionnels sont nécessaires, ils seront demandés au requérant.

Les demandes doivent comporter, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants:

- nom du requérant/de l'importateur (personne et organisation);
- nom et adresse de la société/des locaux enregistrés;
- nature de l'activité commerciale et objet des articles "Anzac" considérés;
- copie valide de la fiche d'enregistrement de la société portant le numéro d'activité (Australian Business Number (ABN)) ou le numéro de société (Australian Company Number (ACN));
- description du produit, copie couleur de l'article et du texte;
- lettres de recommandation émanant du milieu des anciens combattants;
- date d'importation prévue;
- indication de la durée de la licence; et
- s'il y a lieu, le nom de l'utilisateur final et l'usage des produits sous leur forme finale.

11. La licence signée est exigée au moment de l'importation.

12. Il n'est perçu aucun droit de licence ou redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation est spécifiée dans la licence délivrée au requérant et est fondée sur les exigences propres à chaque demande. Sauf indication contraire, une licence d'importation est exigée pour chaque livraison.

La durée d'une licence en vigueur ne peut être prolongée, mais une nouvelle licence peut être délivrée sur demande présentée au Ministre.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Sans objet.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

3 AMIANTE

Description succincte du régime

1. En vertu de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), l'importation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante est interdite. La réglementation permet au Ministre de la santé et de la sécurité au travail chargé de l'application de la *Loi de 2011 sur la santé et la sécurité au travail* (Loi SST) (Ministre chargé de l'application de la Loi SST) d'autoriser l'importation d'amiante dans certaines circonstances.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. En vertu de la Réglementation IP, il est interdit d'importer de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante, sauf si:

- a) l'amiante ou les produits contenant de l'amiante sont des déchets dangereux au sens de l'article 4 de la *Loi de 1989 sur les déchets dangereux* (réglementation des exportations et des importations) (ci-après, *Loi sur les déchets dangereux*). Les produits de ce type doivent être importés conformément aux dispositions de la *Loi sur les déchets dangereux*;
- b) les produits en question sont des matières premières contenant naturellement des traces d'amiante; ou
- c) l'autorisation a été accordée par le Ministre chargé de l'application de la Loi SST pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:
 - i) dans tous les cas: à des fins de recherche, d'analyse ou d'exposition;
 - ii) si l'importation provient d'un territoire extérieur de l'Australie: à des fins d'élimination dans un État ou un territoire continental; ou
- d) une confirmation d'une autorité d'un État ou d'un territoire australien est en vigueur et indique que l'utilisation projetée de l'amiante ou des marchandises concerne la recherche, l'analyse ou l'exposition conformément à la Loi SST de cet État ou de ce territoire; ou
- e) l'importation s'effectue par le biais d'un navire ou d'une installation d'exploitation des ressources, et tous les critères suivants s'appliquent:
 - i) sa jauge brute est d'au moins 150 tonnes brutes, conformément à ce qui est indiqué dans le Certificat international de tonnage;
 - ii) l'amiante a été installé ou apposé avant le 1^{er} janvier 2005;
 - iii) l'amiante dans le navire ou l'installation d'exploitation des ressources ne sera pas un risque pour les personnes, à moins qu'il soit remué.

Le terme "amiante" renvoie aux variétés d'asbestiformes de silicates minéraux, appartenant aux minéraux lithogénétiques du groupe des serpentines ou du groupe des amphiboles, y compris les suivantes:

- a) amiante actinolite;
- b) amiante grunérite ou amosite (brun);
- c) amiante anthophyllite;
- d) amiante chrysotile (blanc);
- e) amiante crocidolite (bleu);
- f) amiante trémolite;
- g) mélange contenant un ou plusieurs des minéraux mentionnés aux paragraphes a) à f).

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de toutes les formes d'amiante est réglementée en vue d'assurer la sécurité de la collectivité et du lieu de travail. Elle peut être interdite pour diminuer et prévenir l'exposition professionnelle ou environnementale aux fibres d'amiante ainsi que le risque d'atteinte à la santé associé à cette exposition. Outre l'interdiction de l'importation d'amiante, l'ensemble des réglementations du Commonwealth, des États et des territoires d'Australie en matière de santé et de sécurité au travail interdisent d'utiliser de l'amiante. La prohibition à l'importation s'applique à toutes les marchandises qui contiennent de l'amiante, quelle que soit leur valeur.

5. Les restrictions imposées à l'importation d'amiante et de produits contenant de l'amiante sont prescrites par le Règlement 4C de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet

7. a) L'autorisation d'importer doit être obtenue avant l'expédition vers l'Australie.

b) Une demande d'autorisation d'importer de l'amiante peut être adressée à tout moment, par écrit, au Ministre chargé de l'application de la Loi SST, ou au PDG de l'Agence de sûreté et d'élimination de l'amiante, qui est habilité, en vertu d'une disposition ministérielle, à accorder des autorisations dans certains cas. Après examen de la demande, le Ministre ou la personne habilitée répond au requérant.

c) L'autorisation d'importer peut être accordée durant toute l'année.

d) L'examen des demandes de licence est effectué par l'Agence de sûreté et d'élimination de l'amiante (l'Agence). L'Agence consulte le Département de l'emploi et des relations de travail (DEWR) qui est chargé d'appliquer la Loi SST. Le Ministre chargé de l'application de la Loi SST est informé par l'Agence ou le DEWR des demandes complexes ou inhabituelles. Dans les autres cas, la décision est déléguée au PDG de l'Agence. L'autorisation d'importer peut être accordée pour une importation ponctuelle ou pour une période continue, selon la décision du Ministre chargé de l'application de la Loi SST ou du PDG de l'Agence.

8. Les demandes d'autorisation d'importer de l'amiante font l'objet d'une évaluation des risques au cas par cas. Le fait de demander une autorisation ne garantit pas que cette dernière sera octroyée.

La Réglementation IP ne prévoit pas de recours spécifique en ce qui concerne l'amiante. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation d'amiante.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au Ministre chargé de l'application de la Loi SST ou au PDG de l'Agence. Elles doivent contenir les renseignements suivants:

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur, et mêmes renseignements pour un représentant;
- renseignements sur l'amiante ou les marchandises contenant de l'amiante à importer, y compris la raison ou le but de l'importation, la provenance de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante, et la quantité d'amiante devant être importée;
- renseignements sur les procédures utilisées pour l'emballage, l'étiquetage, la manutention, le transport et l'élimination des marchandises, y compris le point de savoir si elles sont conformes aux lois pertinentes;
- le cas échéant, éléments de preuve indiquant que le laboratoire où des recherches seront menées possède une accréditation appropriée;
- le cas échéant, éléments de preuve indiquant que l'approbation de l'organisme de réglementation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a été obtenue;
- une garantie que le requérant se conformera à la législation du Commonwealth et de l'État/du territoire relative à l'utilisation, à la manutention, au transport et à l'élimination d'amiante.

Des renseignements pertinents à l'intention des requérants peuvent être consultés sur le site Web de l'[Agence de sûreté et d'élimination de l'amiante \(gouvernement australien\)](#).

11. Au point d'entrée, l'autorisation d'importer du Ministre compétent ou d'une personne habilitée doit être présentée aux ABF. L'amiante doit être déclaré comme étant présent dans les marchandises au moment du dépôt de la déclaration d'importation.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre chargé de l'application de la Loi SST et la personne habilitée (le PDG de l'Agence) peuvent décider de la période de validité d'une permission. Les licences d'importation sont à usage unique ou peuvent être continues pour une période spécifiée dans la lettre d'autorisation selon les besoins du requérant.

15. Sans objet.

16. Non transférable.

17. a) Sans objet.

b) Le Ministre chargé de l'application de la Loi SST ou la personne habilitée peuvent accorder d'autorisation d'importer de l'amiante uniquement:

- dans tous les cas, à des fins de recherche, d'analyse ou d'exposition, ou
- dans le cas des territoires extérieurs de l'Australie, à des fins d'élimination sur le territoire continental.

L'autorisation d'importer de l'amiante est accordée sous réserve que l'importation ne vise qu'un ou plusieurs de ces objectifs, comme indiqué dans la lettre d'autorisation. Le Ministre chargé de l'application de la Loi SST ou la personne habilitée peut décider d'ajouter d'autres conditions, comme la conformité avec les lois pertinentes relatives à l'amiante.

Les conditions permettent de veiller à la conformité du contrôle de l'amiante à la frontière et de réduire le risque d'exposition des personnes aux fibres d'amiante provenant de l'amiante présente dans les marchandises.

Autres formalités

18. Dans certains États, une personne est tenue de demander l'autorisation d'utiliser de l'amiante aux organismes de réglementation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il est obligatoire de demander l'autorisation avant de recevoir l'autorisation d'importer.

19. Sans objet.

4 PRODUITS EN FOURRURES DE CHATS ET DE CHIENS

Description succincte du régime

1. L'importation de fourrures de chats et de chiens et de produits constitués de ces fourrures ou les utilisant est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou d'une personne habilitée a été obtenue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises soumises à ce contrôle incluent les fourrures et les peaux brutes, tannées ou transformées, et les articles qui en contiennent, issues de chats et de chiens des espèces mentionnées ci-après. Ces espèces sont généralement appelées espèces domestiques:

- fourrure de chat: les peaux et poils des animaux de l'espèce *Felis catus*;
- fourrure de chien: les peaux et poils des animaux de l'espèce *Canis familiaris*;
- produit à base de fourrure de chat ou de chien: produit ou autre article constitué, entièrement ou en partie, de fourrure de chats ou de chiens.

Les positions tarifaires pertinentes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de 2007 comprennent les lignes suivantes, mais pas exclusivement: 4103.90, 4301.80, 4301.90, 4302.19, 4302.20, 4302.30, 4303.10 et 4303.90.

3. Le régime s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de produits en fourrures de chats et de chiens est réglementée pour des raisons liées au bien-être des animaux.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4W de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la Loi douanière. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Une autorisation d'importer peut être envisagée pour des produits arrivés en Australie par suite d'une inadvertance.

b) Non.

c) Non.

d) Les autorisations sont accordées par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée. En outre, les importateurs doivent aussi parfois s'adresser au Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche pour obtenir l'autorisation d'importer des fourrures de chats ou de chiens ou des produits en ces fourrures.

8. Il n'existe aucun autre critère en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'intérieur ou à une personne habilitée. Elles doivent comporter les éléments suivants: nom et adresse de l'importateur et renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre de l'intérieur peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La licence peut être subordonnée à certaines conditions. Des limites quantitatives, le cas échéant, sont spécifiées en tant que conditions.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5 CERTAINS TYPES DE FROMAGES

Description succincte du régime

1. L'Australie applique un contingent tarifaire à l'importation de certains types de fromages et de caillebotte. En vertu du Régime contingentaire pour fromages et caillebotte, ce contingent tarifaire vise certains types de fromages et caillebotte qui peuvent être importés à un taux de droit préférentiel (0,096 dollar australien par kg) et est limité à 11 500 tonnes par an. Des importations peuvent être effectuées hors de ce contingent de 11 500 tonnes attribué chaque année, mais un taux de droit plus élevé s'applique alors (1,220 dollar australien par kg).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Aucun régime de licences n'est maintenu pour les importations de fromages hors contingent. Pour les importations de fromages dans les limites du contingent, les particuliers ou les entreprises qui ont précédemment importé sous contingent des fromages passibles de droits se voient attribuer une part du contingent tarifaire et peuvent donc importer une quantité de fromages au taux de droit préférentiel. Les particuliers ou les entreprises qui n'ont pas droit à une part du contingent tarifaire peuvent néanmoins importer des fromages au taux de droit hors contingent. Les produits visés par le contingent tarifaire sont les suivants:

Numéro de position 0406	Type de produits fromages et caillebotte	Taux de droits
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)
0406.40.10	Fromages à pâte persillée: - Roquefort, Stilton	Exemption c)
0406.40.90	Fromages à pâte persillée: - Autres	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)

Numéro de position 0406	Type de produits fromages et caillebotte	Taux de droits
0406.90.10	Autres fromages: - Fromages, des types suivants: • entièrement au lait de chèvre, autres que la feta ou le kasseri • à pâte molle, affinés en surface, et: • d'une teneur en matières grasses, calculée en poids sur extrait sec, de 50% ou plus; et • d'une teneur en eau, calculée en poids sur extrait non gras, de 65% ou plus	Exemption c)
0406.90.90	Autres fromages: - Autres • y compris le cheddar, le colby, l'édam, le gouda, le havarti, le parmesan, le kasseri, la mozzarella, le provolone et la feta	0,096 \$A/kg a) 1,220 \$A/kg b)

- a) Taux appliqué aux fromages importés dans le cadre du contingent tarifaire.
b) Taux hors contingent appliqué aux fromages importés en sus du contingent tarifaire.
c) Produits non assujettis au contingent tarifaire. Inclus dans le tableau uniquement pour indiquer les autres numéros tarifaires ("autres").

Note: Le taux appliqué aux pays en développement est celui indiqué dans le tableau ci-dessus, moins 5% de la valeur en douane (prix f.a.b.) du produit.

3. Le régime s'applique à tous les fromages, quelles qu'en soient l'origine et la provenance. Il ne s'applique pas aux fromages et caillebotte:

- d'origine australienne (par exemple les marchandises renvoyées);
- originaires d'un pays de préférence (par exemple au titre d'un Accord de libre-échange);
ou
- admis en franchise de droits au titre de la Liste 3 de la *Loi de 1995 sur le tarif douanier*.

4. Le régime de licences a pour objet d'administrer le contingent tarifaire.

5. Le régime de licences d'importation est appliqué en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la *Loi de 1995 sur le tarif douanier*. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. I. Chaque année, les noms des détenteurs de contingents tarifaires et le contingent qui leur est attribué sont publiés au Journal officiel du Commonwealth d'Australie.

II. Le volume du contingent tarifaire est de 11 500 tonnes par an. Le contingent est attribué à chaque importateur sur une base annuelle.

III. L'attribution du contingent tarifaire à des particuliers ou à des entreprises est effectuée d'après les importations de fromages sous contingent des périodes antérieures. Aucun contingent n'est attribué d'après la production nationale du produit similaire. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au contingent de l'année suivante.

IV.-VI. Sans objet.

VII. Le Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) est responsable des orientations du régime et les Forces frontalières australiennes (ABF) administrent le régime en son nom.

VIII. Les contingents tarifaires sont attribués d'après les résultats sous contingent des périodes antérieures. Les attributions du contingent de fromages et caillebotte aux importateurs ont lieu chaque année en juillet, et sont fondées sur l'utilisation effective du contingent d'importation de fromages et caillebotte pendant la période de 23 mois qui prend fin le 31 mai de la même année. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une part contingente moyennant cession de la part d'un détenteur.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet

8. Aucune circonstance, autre que la non-conformité aux critères ordinaires, ne saurait justifier le refus d'une attribution.

Les attributions sont faites uniquement sur la base d'une détermination établie au titre de l'article 273B de la Loi douanière et des documents publiés, tels que les avis pertinents de l'Administration des douanes australiennes publiés par les ABF. L'attribution de contingents à de nouvelles parties est effectuée par transfert, au moyen d'un formulaire approuvé.

Chaque année, le volume total des contingents disponibles est réparti entre les détenteurs existants de contingents, en fonction de l'utilisation qu'ils ont faite de ces contingents au cours de la période de 23 mois se terminant le 31 mai qui précède l'attribution de contingents pour l'exercice financier suivant. Le régime ne prévoit pas de demandes directes de contingent ni de système d'octroi de licences proprement dit.

Les ABF n'ont jamais refusé d'attribuer un contingent.

Il peut être fait appel de toutes les décisions administratives, au cas par cas, en vertu de la *Loi sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Non. Seules les entreprises qui ont procédé à des importations de fromages sous contingent dans les périodes antérieures se voient attribuer une part du contingent tarifaire. Ces parts sont attribuées d'après les résultats commerciaux antérieurs. Les entreprises peuvent librement céder leur part du contingent.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Aucune demande n'est exigée. Les importateurs admissibles sont informés de leur droit à une part du contingent sur la base des enregistrements effectués par les ABF pendant la période de base précédente.

11. Aucun document spécifique concernant le contingent n'est exigé lors de l'importation. Les produits importés sous contingent en Australie sont identifiés par des numéros de contingent tarifaire uniques et des codes de sécurité figurant sur les documents de dédouanement (électroniques ou écrits à la main).

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Durée de 12 mois sans prorogation.

15. Aucune sanction officielle n'est appliquée aux particuliers ou aux entreprises qui n'utilisent pas la part du contingent qui leur a été attribuée. Toutefois, étant donné que les attributions sont effectuées d'après les importations des périodes antérieures, la part de contingent attribuée aux particuliers ou aux entreprises susmentionnés pourrait être réduite à l'avenir.

16. Les attributions de contingents tarifaires sont cessibles entre particuliers ou entreprises sans limitation. Cependant, les cessions ne sont pas comptabilisées dans les résultats commerciaux servant à déterminer l'attribution des parts de contingents.

17. a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

6 ARMES CHIMIQUES, PRODUITS CHIMIQUES ET LEURS PRÉCURSEURS

Description succincte du régime

1. L'importation en Australie de produits réglementés contenant une substance chimique appartenant à un groupe de substances mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), ou d'une telle substance chimique, en provenance d'un pays qui n'est pas un État partie à la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* ("Convention sur les armes chimiques"), est interdite en vertu du Règlement 5J de la Réglementation IP.

L'importation de produits réglementés contenant une substance chimique appartenant à un groupe de substances mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation IP, ou d'une telle substance chimique, en provenance d'un pays qui n'est pas un État partie à la Convention sur les armes chimiques, ou de produits mentionnés dans la partie 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP est interdite sauf si:

- le Ministre des affaires étrangères ou une personne habilitée a donné par écrit l'autorisation d'importer les produits. Le Ministre des affaires étrangères a autorisé à cet effet les personnes ayant les fonctions de Directeur général et de Secrétaire adjoint de l'Office australien de contrôle et de non-prolifération (ASNO); et
- l'autorisation est présentée aux Forces frontalières australiennes (ABF).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits chimiques énumérés dans la partie 3 (sauf aux points 1, 2 et 3) et la partie 4 de l'annexe 11 lorsque leur concentration est inférieure à 10% en poids des produits et que les produits ne contiennent aucune autre substance indiquée dans la partie 2, 3 ou 4. Ces produits pourront être importés à la fois des pays qui sont parties à la Convention et des pays qui ne le sont pas sans qu'un permis soit nécessaire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de substances chimiques mentionnées dans la partie 2 ou 3 de l'annexe 11 de la Réglementation IP d'un pays qui est État partie à la Convention sur les armes chimiques, et celle de tous les produits chimiques de la partie 4, sont soumises à un régime de licences. Une licence doit être accordée par le Ministre des affaires étrangères ou par une personne habilitée, et présentée aux ABF.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'Australie est partie à la Convention sur les armes chimiques (CAC). Entre autres choses, ce traité exige que les États parties déclarent le commerce de produits chimiques énumérés dans l'annexe de la CAC et imposent des restrictions commerciales au transfert des produits chimiques plus toxiques figurant dans les parties 2 et 3 vers des États non parties. Depuis qu'elle a commencé à mettre en œuvre le traité en 1997, l'Australie a réglementé les importations de produits chimiques de la partie 2 au moyen d'un régime de licences. En 2000, ce régime a été étendu aux produits

chimiques des parties 3 et 4 parce que les dispositions de la CAC concernant les transferts de produits de la troisième partie sont devenues plus strictes, et parce que les moyens moins rigoureux de contrôle et de suivi ont été jugés inadéquats.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 5J de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière), mais pourrait aussi relever de la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques*. Cette restriction ne s'applique pas aux produits qui contiennent une substance chimique mentionnée sur la liste de la partie 3 (à l'exception des points 1, 2 ou 3) ou de la partie 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP constituant moins de 10% du poids total du produit et qui ne contiennent aucun autre produit chimique mentionné sur une liste. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Il existe deux types de licences: les licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation IP (tableau 1 de la CAC) et les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP (tableaux 2 et 3 de la CAC). Un préavis de 37 jours est nécessaire pour l'importation des produits chimiques de la partie 2, préavis qui ne peut pas être modifié en raison d'exigences internationales coïncidentes en matière de déclaration. Cependant, il est dérogé à l'obligation du préavis de 37 jours pour les importations de saxitoxine en quantités inférieures ou égales à 5 mg à des fins médicales/de diagnostic sous réserve que les produits ne contiennent aucun autre produit chimique énuméré dans la deuxième partie de l'annexe 11 de la Réglementation IP. Pour les licences concernant les produits chimiques énumérés dans les parties 3 et 4 de l'annexe 11, le préavis, qui est de sept jours, peut être réduit si nécessaire.

b) Les licences ne peuvent être délivrées immédiatement pour les produits chimiques de la partie 2, sauf dans le cas décrit au paragraphe 7 a) de la saxitoxine. Les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 peuvent être délivrées immédiatement si cela est réalisable en pratique. Des licences peuvent aussi être délivrées sur demande immédiatement après l'importation, au titre de la partie GC de la Loi douanière, si l'importation a eu lieu sans licence par suite d'une inadvertance.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les demandes de licence sont examinées par un seul organisme administratif, à savoir l'ASNO, qui est responsable de la délivrance des licences. L'ASNO tient toutefois des consultations avec les ABF avant de délivrer une licence, pour vérifier si la société concernée a fait l'objet de conclusions défavorables concernant des importations antérieures. Les licences sont délivrées par le Ministre des affaires étrangères ou par une personne autorisée (à savoir le Directeur général ou le Secrétaire adjoint de l'ASNO). Veuillez noter que l'ASNO fournit ensuite aux ABF des renseignements détaillés sur les détenteurs de licences d'importation de produits chimiques indiqués dans les parties 3 et 4, y compris les noms des entreprises concernées, tous les produits chimiques énumérés dans leur licence d'importation et le code de classification tarifaire utilisé par l'importateur.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre des affaires étrangères. Il n'existe aucun droit de recours quant au fond de cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation. Toutefois, les produits chimiques des parties 2 et 3 ne peuvent être importés que s'ils proviennent de pays qui sont État partie à la Convention sur les armes chimiques (et dont la

liste se trouve sur Internet à l'adresse suivante: <https://www.opcw.org/about-opcw/member-states>). De même, tous les produits chimiques réglementés ne peuvent être importés qu'à des fins non interdites par la CAC, comme le prévoit la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques*.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au ministre compétent ou à une personne habilitée.

Licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (tableau 1 de la CAC).

La licence est valable pour une seule expédition du produit chimique spécifié. Les renseignements suivants doivent être communiqués dans la demande:

- nom, adresse, numéro d'entreprise et autres coordonnées de l'importateur;
- nom et adresse du fournisseur;
- indication du pays d'exportation (il ne peut s'agir que d'un autre État partie) – les produits doivent être expédiés directement, le transit par un autre pays n'est pas autorisé;
- nom, numéro CAS, quantité (brute et nette) et poids en pourcentage, utilisation proposée, code de classification tarifaire du produit chimique et autres indications le concernant;
- date d'exportation du pays fournisseur et date d'importation prévue;
- nom, adresse et autres coordonnées de l'utilisateur final;
- description des mesures de sécurité qui seront prises pour empêcher l'accès non autorisé au produit chimique.

Licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (tableaux 2 et 3 de la CAC).

La licence est valable pour des expéditions multiples de produits chimiques multiples pendant une durée déterminée, d'ordinaire un an. Les renseignements ci-après doivent figurer dans la demande:

- nom, adresse, et autres coordonnées de l'importateur;
- numéro ABN de l'importateur;
- noms, numéro CAS, codes de classification tarifaire et poids en pourcentage des produits chimiques que l'importateur souhaite importer;
- indication du pays exportateur;
- description des mesures de sécurité qui seront prises pour empêcher l'accès non autorisé au produit chimique.

S'il y a lieu, l'ASNO peut délivrer des licences d'importation sur mesure visant des produits chimiques des annexes 1, 2 et 3 afin de permettre l'importation d'échantillons non identifiés provenant de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ou pour son compte.

Le portail en ligne sécurisé de l'ASNO (à la disposition des détenteurs de licences d'exportation existantes depuis le 1^{er} janvier 2015) permet la déclaration et le renouvellement des licences d'importation par voie électronique.

Les entreprises qui importent des produits chimiques pour la première fois doivent présenter un formulaire de demande de licence d'importation dûment rempli (disponible à l'adresse <http://www.dfat.gov.au/asno>).

Des renseignements additionnels, y compris les formulaires de demande et de déclaration de licence, sont disponibles à l'adresse suivante: <https://dfat.gov.au/about-us/publications/Pages/the-chemical-weapons-convention-information-for-importers-and-exporters-of-chemicals-2014.aspx>.

11. Une autorisation écrite du Ministre des affaires étrangères ou de l'ASNO (la licence d'importation) doit être présentée aux ABF lors de l'importation. Lorsque les produits chimiques de la partie 2 sont importés, l'importateur doit également notifier à l'ASNO la date d'arrivée effective dans les 30 jours suivant l'arrivée de l'expédition en Australie.

12. Non.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences concernant les produits chimiques de la partie 2 de l'annexe 11 de la Réglementation IP ne s'appliquent qu'à une seule expédition et sont valables 12 mois au maximum. Une nouvelle licence est exigée pour chaque importation.

Les licences concernant les produits chimiques des parties 3 et 4 de l'annexe 11 de la Réglementation IP peuvent être utilisées pour des importations multiples et sont valables pour des périodes de 12 mois au maximum. Elles peuvent être renouvelées chaque année sur demande, à condition que toutes les conditions liées à leur délivrance soient respectées, y compris la présentation annuelle à l'ASNO de rapports sur les quantités réelles de produits chimiques importés. Les licences peuvent aussi être modifiées à tout moment.

Les licences d'importation sur mesure pour des échantillons envoyés par ou pour le compte de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ne s'appliquent qu'à une seule expédition et sont valables pour 12 mois au maximum. Une nouvelle licence est exigée pour chaque importation.

15. Non.

16. Non.

17. Une autorisation accordée au titre du Règlement 5J de la Réglementation IP peut spécifier des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation. Les prescriptions attachées aux licences concernant les produits chimiques énumérés aux parties 3 et 4 de l'annexe 11 comprennent la présentation de rapports annuels concernant les expéditions de produits chimiques visées par la licence pour l'année civile précédente. Si le détenteur d'une autorisation ne satisfait pas à une condition ou à une prescription, le Ministre peut annuler cette autorisation.

Autres formalités

18. Pour les produits chimiques des parties 2 et 3, l'établissement destinataire doit demander un permis d'exploitation au titre de la *Loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques* (la Loi), si certains seuils d'activité établis pour ces produits sont dépassés. Toutefois, les prescriptions en matière de permis d'exploitation énoncées dans la Loi ne sont pas liées au calendrier des importations.

19. Sans objet.

7 CARTES DE CRÉDIT DE CONTREFAÇON

Description succincte du régime

1. L'importation de cartes de crédit ou de débit contrefaçons est interdite au titre de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1979 sur la Police fédérale australienne* – actuellement le Procureur général – a été accordée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont toutes les cartes de crédit et de débit contrefaites pour imiter et passer pour des cartes authentiques. Le code de classification tarifaire pertinent est 8523.21.

3. Le régime s'applique à toutes les cartes de crédit et de débit contrefaites pour imiter et passer pour des cartes authentiques, quelle que soit leur provenance.

4. La Réglementation IP vise à interdire l'importation de cartes de crédit, cartes privatives ou cartes de débit de contrefaçon.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la Loi douanière. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits.

b) Les demandes de licence peuvent être traitées immédiatement à condition que tous les renseignements demandés aient été fournis et qu'elles soient considérées urgentes.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les licences sont accordées par le ministre compétent.

8. Une demande de licence d'importation peut être rejetée par décision du ministre compétent. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Le permis/la licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

8 COLLIER À POINTES POUR CHIENS

Description succincte du régime

1. L'importation de colliers à pointes pour chiens est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou d'une personne habilitée a été obtenue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont: les colliers pour chiens incorporant des pointes conçues pour piquer ou pincer la peau d'un animal.

3. Le régime s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de colliers à pointes pour chiens est réglementée pour des raisons liées au bien-être des animaux.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4, annexe 2, point 10, de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la Loi douanière. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) Non.

c) Non.

d) Les autorisations sont accordées par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée.

8. Il n'existe aucun autre critère pour justifier un rejet en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées aux requérants. Les requérants auxquels une autorisation a été refusée peuvent former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'intérieur ou à une personne habilitée. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer.

11. L'original de l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre de l'intérieur peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La licence peut être subordonnée à certaines conditions. Des limites quantitatives, le cas échéant, sont spécifiées en tant que conditions.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

9 DRAPEAUX, ARMOIRIES ET SCEAUX

Description succincte du régime

1. L'importation de produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire australien ou des armoiries royales est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP).

Pour les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur, les conditions spécifiées doivent être respectées. Les produits ne doivent pas être importés sauf si le Secrétaire du Département du Premier Ministre et du Cabinet ou une personne habilitée a approuvé par écrit le dessin. Si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter l'approbation.

Les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur; ou est apposée une représentation des armoiries royales ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries royales qu'elle est susceptible d'induire en erreur ne doivent pas être importés sauf si le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou le Département du Ministre principal de l'État ou du territoire concerné a approuvé par écrit le dessin. Si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter l'approbation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont:

- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur;
- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries, au drapeau ou au sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie qu'elle est susceptible d'induire en erreur; et

- les produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries royales, ou une représentation ressemblant tellement aux armoiries royales qu'elle est susceptible d'induire en erreur.
3. Le régime s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.
4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Le régime applicable à l'importation de produits portant une représentation des armoiries, d'un drapeau ou d'un sceau du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire australien a été instauré en tant que mesure de contrôle de qualité pour garantir que ces représentations sont réalistes et de bonne qualité, préservent la dignité et l'intégrité des symboles nationaux et n'enfreignent pas d'autres dispositions légales.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4, annexe 2 (armoiries royales) et annexe 3 (drapeaux, armoiries et sceaux des États et des territoires, et drapeaux, armoiries et sceaux du Commonwealth d'Australie) de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la Loi douanière.

Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'importation des produits et il est recommandé d'obtenir l'approbation du motif avant d'entreprendre la production des produits en série.
- b) Une approbation ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.
- c) Les approbations peuvent être délivrées tout au long de l'année.
- d) Les dessins doivent être approuvés par le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou par le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou le Département du Ministre principal de l'État/du territoire concerné.
8. En dehors des prescriptions législatives ou ordinaires, le seul critère justifiant un rejet est la non-approbation du dessin par l'autorité compétente. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation de produits sur lesquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie devraient comporter:
- les nom et adresse de l'importateur;
 - la description des produits;
 - une image en couleur des produits; et
 - une copie du dessin.
12. Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter

l'approbation délivrée par le Secrétaire du Département du Premier Ministre et l'approbation du Cabinet.

Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau d'un État ou territoire du Commonwealth ou une représentation des armoiries royales, si le receveur le lui demande, l'importateur doit présenter l'approbation délivrée par le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou le Département du Ministre principal de l'État/du territoire concerné.

13. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

15. Les licences d'importation ne sont pas subordonnées à une période de validité. Dans le cas des produits comportant une représentation des armoiries, du sceau ou du drapeau du Commonwealth d'Australie, l'approbation du dessin délivrée par le Département du Premier Ministre et du Cabinet est valable pour plusieurs expéditions pendant une période de 12 mois. À l'expiration de cette période de 12 mois, il est nécessaire de demander une nouvelle approbation.

16. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

17. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

Autres formalités

18. Pour l'importation des produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie, seule l'approbation du dessin par le Département du Premier Ministre et du Cabinet ou le Département du Ministre principal de l'État/du territoire concerné est exigée. L'importateur doit présenter une copie de cette approbation au receveur, si la demande lui en est faite.

Pour l'importation des produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée une représentation des armoiries, du drapeau ou du sceau du Commonwealth d'Australie, seule l'approbation du dessin par le Département du Premier Ministre et du Cabinet est exigée. Les importateurs doivent présenter une copie de cette approbation au receveur si la demande leur en est faite.

19. Sans objet.

10 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Description succincte du régime

1. La *Loi de 2000 sur la technologie génétique* (Loi TG), le Règlement de 2001 sur la technologie génétique (Règlement TG) et les lois pertinentes des États et des Territoires forment un système national cohérent pour la réglementation des activités (opérations) impliquant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Australie. Ces activités incluent la création, l'importation, le transport, l'élimination, la culture et la dissémination d'OGM.

Les activités impliquant des OGM sont placées sous la surveillance d'agences publiques de réglementation, en fonction de l'utilisation prévue des organismes. Il s'agit notamment des agences suivantes:

- [Direction australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires](#) (APVMA): responsable des produits chimiques à usage agricole et des produits à usage vétérinaire, y compris les produits dérivés de cultures génétiquement modifiées (GM) ou utilisés sur ces cultures et les organismes génétiquement modifiés vivants à usage vétérinaire. Voir aussi la [Loi de 1994 sur le Code des produits chimiques à usage agricole ou vétérinaire](#) et la [Loi de 1992 sur l'administration des produits chimiques à usage agricole ou vétérinaire](#).

- Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche: réglemente l'importation et la mise en quarantaine de tous les produits animaux, végétaux et biologiques susceptibles de présenter un risque à l'importation. Voir aussi la [Loi de 2015 sur la biosécurité](#) et la [Loi de 1992 sur le contrôle des aliments importés](#).
- [Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande](#) (FSANZ): responsable des questions liées aux aliments, y compris de l'étiquetage des aliments GM et de l'évaluation obligatoire de l'innocuité de ces produits avant commercialisation. Voir aussi la [Loi de 1991 portant création de l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande](#).
- [Administration des produits thérapeutiques](#): réglemente l'ensemble des produits thérapeutiques, y compris les produits consistant en des OGM (vaccins GM vivants, par exemple). Voir aussi la [Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques](#).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le système national de réglementation de la technologie génétique couvre toutes les activités impliquant tous les OGM vivants/viables tels que définis par la Loi TG. Cette dernière définit les activités impliquant des OGM comme incluant les expériences, la fabrication, la production, la reproduction, la culture, le transport, la destruction et l'importation.

3. La législation relative à la technologie génétique s'applique à tous les OGM, qu'ils soient créés en Australie ou importés.

4. La législation sur la technologie génétique ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à gérer les risques liés aux activités impliquant des OGM. Dans le cadre de l'administration du système national de réglementation de la technologie génétique, le responsable de la technologie génétique est chargé spécifiquement de protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Son rôle est d'identifier les risques liés à la technologie génétique ou découlant de celle-ci et d'assurer la gestion de ces risques en réglementant certaines activités impliquant des OGM. Le système national de réglementation de la technologie génétique met en œuvre les obligations de l'Australie au titre de l'article 8 g) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

L'établissement d'un système volontaire/d'autoréglementation du secteur ne serait pas approprié, compte tenu du niveau de préoccupation du public à l'égard des risques potentiels liés aux OGM. Toutefois, pour des catégories d'OGM spécifiques, certaines activités peuvent être entreprises sans l'obtention d'une licence. Ces activités doivent faire l'objet d'une notification et sont soumises à la surveillance des institutions compétentes (par exemple l'utilisation de lignées cellulaires GM dans la fabrication de produits pharmaceutiques GM, dans des installations certifiées).

5. Le système législatif applicable uniformément à l'échelle nationale est composé de la Loi TG, du Règlement TG et des législations pertinentes des États et Territoires du Commonwealth d'Australie.

La portée et la nature de la réglementation relative à la technologie génétique sont définies par la Loi TG. Les annexes du Règlement TG clarifient la portée de la Loi TG et spécifient les types d'autorisations requises pour les différentes catégories d'OGM.

La législation a été élaborée en consultation avec toutes les juridictions australiennes et le système est soutenu par l'[Accord sur la technologie génétique](#) conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de chaque État et territoire de l'Australie.

Le gouvernement ou l'exécutif ne peut pas abroger le système sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le système national de réglementation de la technologie génétique prévoit différents types d'autorisations, en fonction de la nature de l'OGM et de l'utilisation proposée: <https://www.ogtr.gov.au/apply-gmo-approval/types-gmo-dealings>.

En ce qui concerne l'importation d'OGM à l'échelle commerciale, dans la plupart des cas, une licence est requise. Si l'OGM est importé pour être utilisé dans des installations confinées (semences GM destinées à être transformées immédiatement en produits non viables, par exemple), il peut être demandé une licence pour [activité ne résultant pas dans la dissémination volontaire d'un OGM](#) dans l'environnement. Le délai de traitement de ces licences est de 90 jours ouvrables et l'autorisation doit être obtenue avant l'importation.

Toutes les autres activités commerciales qui sont susceptibles de résulter dans la dissémination de l'OGM dans l'environnement sont soumises à l'obtention d'une licence pour activité ne résultant pas dans la dissémination volontaire d'un OGM dans l'environnement. Le responsable de la technologie génétique dispose d'un délai de 255 jours ouvrables pour décider s'il accorde ou non cette licence.

Lorsqu'il a la certitude qu'une personne détient des OGM involontairement, le responsable de la technologie génétique peut considérer cette personne, avec son accord, comme ayant présenté une demande de licence pour activité impliquant un OGM par suite d'une inadvertance au titre de l'article 40A de la Loi TG. Une personne peut aussi demander elle-même une licence. Le responsable de la technologie génétique peut délivrer une licence temporaire (pour une période maximale de 12 mois) pour l'élimination de l'OGM dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement.

- b) La Loi TG ne contient pas de dispositions relatives à la délivrance immédiate de licences.
- c) Les demandes de licences peuvent être présentées à tout moment de l'année.
- d) Le responsable de la technologie génétique, soutenu par l'Office du responsable de la technologie génétique (OGTR), est seul responsable de la délivrance de licences pour des activités impliquant des OGM. Toutefois, des autorisations séparées pourraient être demandées pour des utilisations finales d'OGM réglementées par une autre agence, y compris des produits thérapeutiques ou vétérinaires, des produits agricoles, des denrées alimentaires, etc. (voir la réponse à la question n° 1). L'obtention de l'autorisation d'importer du Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche pourrait également être demandée, conformément à la *Loi de 2015 sur la biosécurité*.

8. Le responsable de la technologie génétique ne peut délivrer de licence que si les conditions suivantes sont remplies:

- i) tout risque lié aux activités proposées couvertes par la licence peut être géré de manière à protéger:
 - la santé et la sécurité des personnes; et
 - l'environnement; et
- ii) le requérant est une personne apte à obtenir une licence.

Le responsable de la technologie génétique doit informer le requérant des motifs de sa décision. Une décision de ne pas délivrer de licence ou d'imposer des conditions à la licence, peut faire l'objet d'un réexamen, conformément à la Loi TG, et le requérant peut s'adresser au [Tribunal d'appel administratif](#) en vue du réexamen de la décision.

Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut présenter une demande de licence. Toutefois, le responsable de la technologie génétique est tenu d'examiner l'aptitude du requérant à obtenir une licence. Les conditions requises figurent à l'article 58 de la Loi TG.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence pour des activités impliquant des OGM sont disponibles sur le site Web de l'Office du responsable de la technologie génétique (OGTR), à l'adresse suivante: <https://www.ogtr.gov.au/apply-gmo-approval>.

11. Chaque licence pour activité résultant dans la dissémination volontaire d'un OGM peut être consultée sur le site Web de l'OGTR, à l'adresse suivante: <https://www.ogtr.gov.au/what-weve-approved/dealings-involving-intentional-release>. Une copie de la licence devra être jointe à chaque expédition d'OGM, sauf indication contraire dans la licence.

12. Actuellement, il n'est pas perçu de redevances pour les demandes de licence présentées en vertu de la Loi TG.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est déterminée au cas par cas au moment de l'évaluation de la demande. En principe, les licences commerciales n'ont pas de date d'expiration.

15. Les licences autorisent, mais n'obligent pas, les personnes à utiliser des OGM spécifiques. Toutes les conditions attachées à la licence doivent être remplies lors de l'utilisation des OGM. Le non-respect délibéré des conditions attachées à la licence constitue une infraction pénale.

16. L'article 70 de la Loi TG autorise la cession d'une licence. Les demandes de cession de licence sont traitées dans un délai de 90 jours ouvrables. Lorsqu'il décide de l'opportunité ou non de céder une licence, le responsable de la technologie génétique doit tenir compte de l'aptitude du bénéficiaire à obtenir une licence.

17. La Division 6, partie 5 de la Loi TG donne des précisions concernant les conditions pouvant être attachées à une licence. Ces conditions couvrent, entre autres, les points suivants:

- i) portée des activités autorisées par la licence;
- ii) but dans lequel les activités peuvent être menées;
- iii) modification de la portée ou du but des activités;
- iv) exigences en matière de documents et de tenue d'archives;
- v) niveau de confinement exigé pour les différentes activités, y compris les exigences relatives à la certification des installations pour des niveaux de confinement spécifiques;
- vi) exigences en matière d'élimination des déchets;
- vii) mesures relatives à la gestion des risques pour la santé et la sécurité des personnes, ou pour l'environnement;
- viii) collecte de données, y compris les études à réaliser;
- ix) vérification, publication de rapports;
- x) mesures à prendre en cas de dissémination involontaire d'OGM depuis une installation confinée;
- xi) zone géographique dans laquelle les activités autorisées par la licence peuvent être menées;
- xii) exigence de mise en conformité avec un code d'usages établi au titre de l'article 24 ou avec des directives techniques ou en matière de procédures établies au titre de l'article 27;
- xiii) surveillance et suivi par des comités institutionnels de la biosécurité;
- xiv) élaboration d'un plan d'urgence pour faire face aux effets involontaires des activités autorisées par la licence;
- xv) limitation de la dissémination ou de la persistance de l'OGM ou de son matériel génétique dans l'environnement;
- xvi) exigence selon laquelle le titulaire de la licence doit informer le public des conditions attachées à la licence;
- xvii) exigence selon laquelle le titulaire de la licence doit fournir les renseignements pertinents au responsable de la technologie génétique;
- xviii) autorisation selon laquelle le responsable de la technologie génétique est habilité à surveiller les activités impliquant des OGM.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

11 MARCHANDISES DANGEREUSES

Description succincte du régime

1. Pour des raisons de santé et de sécurité, l'importation de marchandises jugées dangereuses est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP). Seul le Ministre compétent ou une personne habilitée peut accorder la permission d'importer les marchandises interdites.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises visées par ces lois comprennent:

Les produits indiqués dans l'annexe 2 relative au Règlement 4 de la Réglementation IP:

- Les produits cosmétiques contenant plus de 250 mg/kg de plomb ou de composés du plomb (considérés comme étant du plomb aux fins du calcul), à l'exception des produits contenant plus de 250 mg/kg d'acétate de plomb destinés à être utilisés dans les traitements capillaires.
- Les gommes à effacer qui ressemblent à des produits alimentaires par leur parfum ou leur aspect et qui contiennent plus de:
 - a) 90 mg/kg de plomb; ou
 - b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
 - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
 - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
 - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
 - f) 60 mg/kg de mercure; ou
 - g) 60 mg/kg de chrome; ou
 - h) 1 000 mg/kg de baryum.
- Les tirelires recouvertes d'un matériau contenant plus de 90 mg/kg de plomb.
- Les jouets recouverts d'un matériau dont le composant non volatile contient plus de:
 - a) 90 mg/kg de plomb; ou
 - b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
 - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
 - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
 - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
 - f) 60 mg/kg de mercure; ou
 - g) 60 mg/kg de chrome; ou
 - h) 1 000 mg/kg de baryum.
- Les crayons ou les pinceaux recouverts d'un matériau dont le composant non volatile contient plus de:
 - a) 90 mg/kg de plomb; ou
 - b) 25 mg/kg d'arsenic; ou
 - c) 60 mg/kg d'antimoine; ou
 - d) 75 mg/kg de cadmium; ou
 - e) 500 mg/kg de sélénium; ou
 - f) 60 mg/kg de mercure; ou
 - g) 60 mg/kg de chrome; ou
 - h) 1 000 mg/kg de baryum.

Les produits indiqués dans l'annexe 7 relative au Règlement 4E de la Réglementation IP:

- Articles en céramique émaillée servant habituellement au stockage ou à la consommation d'aliments ou à des utilisations connexes, dont la teneur en plomb ou en cadmium est supérieure aux niveaux admissibles spécifiés dans l'annexe 7 de la Réglementation IP.

Les produits indiqués dans le Règlement 4S de la Réglementation IP:

- Certains briquets.

Les produits indiqués dans l'annexe 12 relative au Règlement 4U de la Réglementation IP:

- Glucomannane en comprimés.
- Accessoires de ceinture de sécurité et produits similaires conçus pour que les ceintures de sécurités à enrouleurs automatiques donnent et maintiennent du mou.
- Pare-soleil non conformes à la Règle australienne de conception n° 11.
- Jouets violents.
- Tabac à chiquer et tabac à priser, importés en quantité supérieure à 1,5 kg.
- Appareils respiratoires de plongée composés d'une pompe à air actionnée par les jambes de l'utilisateur et qui lui fournissent de l'air comprimé en fonction des efforts qu'il déploie.
- Dispositifs permettant à un skieur nautique de déchausser rapidement en cas d'accident.
- Bougies à mèche contenant en poids plus de 0,06% de plomb et mèches de bougies contenant en poids plus de 0,06% de plomb.
- Produits de confiserie en gelée contenant l'additif "konjac" (également dénommé glucomannane, conjac, konnyaku, konjonac, poudre de taro et farine d'igname) et fourni dans des boîtes dont la hauteur ou la largeur est inférieure ou égale à 45 mm.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de ces marchandises est réglementée pour des raisons liées à la sécurité des animaux et des personnes au cas où elles seraient utilisées de façon inappropriée.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à Loi douanière. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Dans certains cas, une autorisation d'importer peut être accordée pour des produits arrivés au point d'entrée par suite d'une inadvertance.

b) Les autorisations d'importer sont accordées par le Ministre compétent ou une personne autorisée.

c) De telles limitations n'existent pas.

d) Les autorisations d'importer sont accordées par le Ministre compétent ou une personne autorisée.

Il peut être demandé aux importateurs de fournir une confirmation écrite d'un laboratoire d'analyses reconnu par l'[Association nationale australienne des organismes d'essais](#) (NATA) ou un organisme agréé par la NATA, selon laquelle les marchandises importées satisfont aux prescriptions du règlement.

8. Il n'existe aucun autre critère en dehors des prescriptions législatives ou ordinaires. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Dans certains cas, un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal

d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées au ministre responsable ou à une personne habilitée. Elles doivent indiquer ce qui suit:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les marchandises à importer, y compris la quantité à importer ainsi que l'utilisation et la distribution prévues.

11. L'original de l'autorisation du ministre responsable ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

Pour importer des briquets au titre du Règlement 4S de la Réglementation IP, l'importateur peut aussi remplir une déclaration officielle indiquant qu'un certificat de conformité a été délivré et présenter cette déclaration à l'administration des douanes compétente.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre responsable ou une personne habilitée peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) L'autorisation d'importer les marchandises énoncées dans les Règlements 4, 4E, 4S et 4U de la Réglementation IP peut être assujettie à des conditions concernant la garde, l'usage, l'écoulement ou la distribution des marchandises importées.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

12 DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. L'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux sont régis par la *Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations)* (la Loi) et ses règlements connexes pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux afin de protéger les êtres humains et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Australie.

Le cadre réglementaire permet la mise en œuvre des engagements pris par l'Australie au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Convention de Bâle) ainsi que des accords et arrangements connexes ci-après concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets:

- la Décision C (2001)107/FINAL du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), telle que modifiée par la Décision C(2004)20;
- la Convention de Waigani (Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des produits dangereux dans la région du Pacifique Sud); et
- un arrangement bilatéral conclu entre l'Australie et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Loi et les règlements établissent un régime de contrôle des licences pour l'exportation d'Australie et l'importation et le transit en Australie de déchets dangereux et autres déchets, déterminés en fonction des catégories et des caractéristiques énumérées dans les annexes de la Convention de Bâle, de la Convention de Waigani et de la Décision du Conseil de l'OCDE.

3. Le régime de licences s'applique à tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets entre pays qui sont parties à la Convention de Bâle ou à la Convention de Waigani ou membres de l'OCDE, ou aux importations du Timor-Leste en Australie.

4. La Loi et les règlements ne visent pas à restreindre la valeur ou le volume des importations.

Le régime de licences assure le respect des engagements internationaux pris par l'Australie en ce qui concerne les mouvements transfrontières, aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle et sûre des déchets dangereux et autres déchets.

À cet effet, la Convention de Bâle prévoit que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets doivent être réduits au minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace de ces produits.

En complément de ce qui précède, la Décision du Conseil de l'OCDE a pour objet de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets destinés à des opérations de recyclage et/ou de valorisation entre les membres de l'OCDE, en vue de la mise en place d'une infrastructure par les pays membres.

L'accord entre l'Australie et le Timor-Leste autorise l'importation de déchets dangereux du Timor-Leste en Australie suivant des procédures analogues à celles qui sont établies au titre de la Convention de Bâle.

5. Le régime de licences a pour fondement juridique la *Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations)* (Loi sur les déchets dangereux) et ses règlements connexes. La licence est une obligation légale pour l'importation, l'exportation et le transit de tous les déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle, de la Convention de Waigani ou de la Décision du Conseil de l'OCDE. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La Loi sur les déchets dangereux et les règlements imposent l'obtention d'une licence avant que les déchets dangereux soient exportés d'Australie ou importés en Australie ou avant qu'ils transitent par ce pays. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas conformément aux sections pertinentes de la Loi sur les déchets dangereux et ses règlements connexes. Les délais énoncés dans la Loi et les règlements reflètent ceux qui sont prévus dans les traités sur les déchets dangereux auxquels l'Australie est partie.

- b) Non. Les licences sont délivrées uniquement après l'autorisation du Ministre de l'environnement ou de son représentant, compte tenu de l'obligation d'établir le bien-fondé de l'importation et l'aptitude de l'organisme de traitement à traiter les produits dans le respect de l'environnement.
- c) Non.
- d) Les demandes de licence sont examinées par le Département du changement climatique, de l'énergie, de l'environnement et de l'eau (DCCEEW). Toutefois, il est possible que, en raison des conditions applicables à un type de produit, les importateurs doivent s'adresser à d'autres organismes gouvernementaux (du Commonwealth d'Australie, d'un État ou d'un territoire) pour obtenir l'agrément de l'importation. Il s'agit, par exemple, de l'Administration des produits thérapeutiques ou de l'organisme chargé de l'environnement dans l'État ou le territoire concerné.

8. Une demande de licence peut être rejetée pour diverses raisons au titre de la Loi et des règlements, par exemple si le Ministre de l'environnement considère que la délivrance de la licence ne serait pas dans l'intérêt public.

En outre, tous les pays devant être traversés par le mouvement proposé de déchets dangereux sont tenus d'en contrôler le mouvement transfrontières. Le refus par un de ces pays d'accepter ce mouvement transfrontières entraînera le refus d'accorder l'autorisation au pays d'exportation.

Un exposé des raisons du refus du Ministre de l'environnement ou de son représentant d'accorder une licence est communiqué aux intéressés. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le fond de la décision devant le Tribunal d'appel administratif. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, société ou institution est habilitée à demander un permis.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Comme pour toutes les demandes, la décision du Ministre de l'environnement ou de son représentant sera fondée sur les renseignements fournis conformément à la Loi sur les déchets dangereux ou aux règlements pertinents.

Entre autres choses, le Ministre de l'environnement examinera si la manière dont il est proposé de traiter les déchets dangereux est écologiquement rationnelle, si le requérant est une personne apte à obtenir une licence et s'il dispose d'une assurance appropriée.

Le formulaire à utiliser pour demander un permis d'importation, d'exportation ou de transit peut être obtenu à l'adresse suivante: <https://www.dcceew.gov.au/environment/protection/hazardous-waste/permits>.

En règle générale, les renseignements à donner dans la demande de licence sont les suivants:

- l'identité et l'aptitude du requérant, notamment son nom et son adresse, ainsi que sa situation financière;
- la description des produits à importer et/ou à exporter;
- le mode de transport, les points d'entrée/de sortie pour l'importation/l'exportation; et
- la méthode d'élimination des déchets.

On trouvera aux adresses ci-après de plus amples renseignements sur les éléments qui seront examinés par le Ministre de l'environnement dans le cadre de la procédure de demande: <https://www.comlaw.gov.au/Series/C2004A03937>.

Les documents additionnels à joindre à la demande comprennent des documents attestant que l'élimination des déchets se fait dans des conditions respectueuses de l'environnement et sans danger, que les entreprises de traitement sont capables de traiter les produits et que les assurances et contrats appropriés ont été obtenus/conclus.

11. La licence d'importation et un formulaire de mouvement/accompagnement sont exigés.

12. Les redevances et prélèvements applicables au dépôt de demande de licence figurent dans le *Règlement de 1990 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations) (redevances)*. Toutes les redevances pour demande de licence (y compris les prélèvements) sont non remboursables.

13. Il n'existe aucune prescription exigeant un paiement préalable, le droit applicable devant être acquitté au moment où la demande de licence est effectuée. Il doit être versé dans son intégralité (à moins que le Ministre ne détermine par écrit que le droit à acquitter concernant une demande ou un avis spécifique est réduit d'un certain montant) et n'est pas remboursable. Les redevances pour demande de licence figurent à l'adresse suivante: <https://www.dccew.gov.au/environment/protection/hazardouswaste/permits#permit-application-fees>.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En vertu de la Convention de Bâle, une licence a une durée de validité de 12 mois au plus et couvre la quantité et le nombre d'expéditions de déchets dangereux indiqués dans la demande. La licence ne peut pas être prorogée. La Décision du Conseil de l'OCDE porte la durée des licences à 36 mois maximum pour les entités ayant reçu une autorisation préalable.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence d'importation.

16. Les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Toutes les demandes doivent indiquer la quantité maximale de déchets dangereux devant être couverte par la licence. La quantité maximale qui est alors spécifiée dans cette licence ne peut pas être dépassée. De plus, la licence prévoit des conditions qui devront être respectées par le requérant et qui concernent spécifiquement le transport, le traitement et/ou l'élimination des déchets dangereux.

Autres formalités

18. Dans certains cas, l'approbation ou la certification d'autres organismes est exigée avant la délivrance d'une licence. Il incombe au requérant de faire en sorte qu'ils aient obtenu toutes les autorisations et licences pertinentes.

19. Sans objet.

13 PIPES POUR MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (ICE)

Description succincte du régime

1. L'importation de pipes pour méthamphétamine en cristaux (ICE) est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#) (Réglementation IP), sauf si elle est autorisée par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée.

Objet et champ d'application du régime de licence

2. Par pipes pour méthamphétamine, on entend les dispositifs pouvant être utilisés pour la consommation de méthamphétamine ou de toute autre drogue mentionnée dans l'annexe 4 de la

Réglementation IP, par inhalation de la fumée ou des vapeurs produites par le réchauffement de la drogue, qu'elle soit sous forme de cristaux, de poudre ou d'huile ou sous sa forme de base. Les composants sont également réglementés et sont définis comme des dispositifs qui peuvent raisonnablement apparaître comme faisant partie d'une pipe pour méthamphétamine et qui ne peuvent être utilisés pour la consommation des drogues mentionnées dans l'annexe de la Réglementation IP, de la manière décrite dans la définition de la pipe pour méthamphétamine, qu'après ajustement, modification ou ajout.

3. Le régime s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Un permis peut être subordonné à des conditions ou des prescriptions spécifiques, concernant, entre autres, les délais de mise en conformité ou le nombre de pipes pour méthamphétamine autorisées à l'importation. Le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée peut annuler l'autorisation si le détenteur ne satisfait pas à une de ces conditions ou prescriptions.

Le contrôle de l'importation des pipes pour méthamphétamine a été introduit dans le cadre de l'engagement du gouvernement australien de réduire l'abus de drogues illicites. La Commission australienne du renseignement criminel a désigné le trafic des stimulants de type amphétamine comme étant une priorité du gouvernement australien en ce qui concerne le crime organisé. Les stimulants de type amphétamine peuvent être consommés de différentes manières mais ils sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont fumés sous forme de cristaux (ICE), compte tenu du haut niveau de pureté de la drogue, et peuvent entraîner de graves dommages physiques et émotionnels.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4I de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la Loi douanière. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) Les demandes d'autorisation d'importer peuvent être traitées immédiatement si tous les renseignements sont fournis et que la demande est considérée urgente.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les autorisations sont octroyées par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre compétent ou de la personne habilitée. Les motifs du rejet sont communiqués à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Toutefois, celle-ci ne sera pas délivrée pour usage personnel.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'intérieur ou à une personne habilitée. La demande doit être accompagnée de documents justifiant la possession des produits et/ou de tout document probant sur les utilisateurs finals.

11. L'original de l'autorisation du Ministre de l'intérieur ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de permis.

13. La délivrance de l'autorisation n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre de l'intérieur peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les permis/les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

14 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE

Description succincte du régime

1. Conformément aux prescriptions du *Protocole sur la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique* (Protocole de Madrid), la *Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement)* telle que modifiée (Loi concernant le Traité sur l'Antarctique) interdit aux personnes d'importer certains produits en Antarctique. Cette législation est applicable aux ressortissants australiens pour toutes les régions situées à 60° de latitude sud et aux étrangers pour le Territoire antarctique australien uniquement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation est mis en œuvre en vertu de la Loi concernant le Traité sur l'Antarctique, qui prévoit ce qui suit:

- aucune personne ne doit introduire en Antarctique un organisme qui ne soit pas un élément indigène de l'Antarctique sauf si cet organisme (qui ne doit pas être un animal vivant) a été introduit en Antarctique pour un usage alimentaire. Aucun de ces produits ne peut être introduit en Antarctique sauf autorisation accordée au moyen d'un permis (article 19 1) c));
- si une personne introduit en Antarctique un organisme pour un usage alimentaire, elle doit mettre en place des contrôles pour garantir que celui-ci ne se propage pas dans l'environnement antarctique;
- une personne qui introduit en Antarctique des volailles ou tout autre produit d'origine aviaire pour un usage alimentaire doit s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par une maladie;
- aucune personne ne doit introduire en Antarctique, ou y conserver, de la terre non stérile, du polychlorobiphényle, des billes ou des particules en polystyrène ou tout type similaire de matériel d'emballage (article 19 1) ca)); et
- aucune personne ne doit introduire de pesticides en Antarctique ou les y conserver, sauf à des fins scientifiques, médicales ou par mesure d'hygiène (article 19 1) cb)).

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances.

4. Les restrictions ci-dessus ont été instaurées pour mettre en œuvre le Protocole de Madrid, dont l'objet est la protection générale de l'environnement en Antarctique ainsi que des écosystèmes qui en sont tributaires et qui y sont liés. La Loi concernant le Traité sur l'Antarctique ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. La mesure de contrôle ne peut pas être abrogée sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les personnes qui proposent des activités sont encouragées à présenter leur demande de permis le plus tôt possible avant le début desdites activités. Un délai de deux mois minimum est à prévoir pour le traitement d'une demande de permis.

b) Les permis ne peuvent être délivrés aussitôt que la demande en est faite. Les intéressés doivent avoir obtenu un permis avant d'arriver en Antarctique. Les permis ne peuvent être délivrés rétroactivement.

c) Les demandes de permis peuvent être déposées à tout moment de l'année.

d) Les demandes de permis sont examinées par un seul organisme, à savoir la Division de l'Antarctique australien (AAD) du Département du changement climatique, de l'énergie, de l'environnement et de l'eau du Commonwealth d'Australie. Les permis correspondants sont aussi établis par l'AAD. Ainsi, les personnes qui proposent des activités ne doivent s'adresser qu'à un seul organisme.

8. Une demande de permis n'est rejetée qu'en cas de non-conformité avec les critères ordinaires. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé, accompagnées d'une déclaration selon laquelle, conformément à la *Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif*, une demande peut être déposée auprès de ce tribunal par la (les) personne(s) dont les intérêts ont été touchés par une décision de rejet, ou pour le compte de cette (ces) personne(s), en vue du réexamen du fond de ladite décision. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Tous les ressortissants australiens qui proposent des activités dans l'Antarctique sont habilités à demander un permis. Aucun droit n'est perçu à cet effet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'initiateur du projet (dans le cas d'un projet de recherche, le chercheur responsable) remplit une formule de demande de permis, qui doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse du requérant;
- site des travaux et méthodologie de recherche;
- toutes les espèces allogènes introduites en Antarctique;
- accès prévu aux zones bénéficiant d'une protection spéciale; spécimens à extraire à titre d'échantillons;
- membres de l'équipe de recherche ou du projet de terrain; et
- organisation affiliée au projet de recherche.

Les demandes de permis se font en ligne. La procédure est décrite à l'adresse suivante: <http://www.antarctica.gov.au/environment/environmental-impact-assessment-approvals-and-permits>.

11. Des inspecteurs désignés conformément à la Loi concernant le Traité sur l'Antarctique contrôlent les activités afin de s'assurer qu'elles sont entreprises en conformité avec le permis accordé.

12. Il n'est pas perçu de droit ou de redevance administrative.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un permis dépend de la durée prévue du projet. La personne qui propose une activité peut déposer une demande de prorogation du permis.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'un permis.

16. Les permis ne sont pas cessibles. Toutefois, un permis peut être modifié pour:

- inclure d'autres noms; et
- supprimer des noms qui y figurent.

Une personne à qui un permis a été accordé (un responsable) peut autoriser d'autres personnes à accompagner un ou plusieurs responsables afin de réaliser les activités autorisées par le permis.

17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre procédure administrative n'est requise.

19. Sans objet.

15 IMPORTATIONS SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES HEARD-ET-MCDONALD

Description succincte du régime

1. Le Territoire des îles Heard-et-McDonald est un territoire extérieur de l'Australie. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* a pour objet de préserver et de gérer le territoire aux fins de la protection de son environnement ainsi que de sa faune et sa flore sauvages.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* interdit:

- l'importation sur le territoire de tout organisme malade ou de toute volaille vivante (article 13);
- l'importation sur le territoire de tout organisme, de toute volaille morte ou de tout produit à base de volaille, sauf en vertu d'un permis (article 14.1 b)).

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances (y compris d'autres parties de l'Australie).

4. L'*Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement du Territoire des îles Heard-et-McDonald* ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les mesures de contrôle ne peuvent pas être abrogées sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les personnes qui proposent des activités sont encouragées à présenter leur demande de permis le plus tôt possible avant le début desdites activités. Un délai de quatre mois est à prévoir pour le traitement d'une demande de permis.

- b) Les permis ne peuvent être délivrés aussitôt que la demande en est faite. Les intéressés doivent avoir obtenu un permis avant d'arriver sur le territoire. Les permis ne peuvent être délivrés rétroactivement.
- c) Les demandes de permis peuvent être présentées à tout moment de l'année.
- d) Les demandes de permis présentées au titre de l'article 15 1) sont examinées par un seul organisme, à savoir la Division de l'Antarctique australien (AAD) du Département du changement climatique, de l'environnement et de l'eau (DCCEEW). Les permis correspondants sont aussi établis par l'AAD. Ainsi, les personnes qui proposent des activités ne doivent s'adresser qu'à un seul organisme.

8. Les demandes de permis seront rejetées si elles ne sont pas conformes aux exigences du *Plan de gestion de la réserve marine des îles Heard-et-McDonald (2014-2024)*, qui inclut le territoire. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours. Des renseignements sur les refus de permis sont publiés au Journal officiel, accompagnés d'une déclaration selon laquelle, conformément à la *Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif*, une demande peut être déposée auprès de ce tribunal par la (les) personne(s) dont les intérêts ont été touchés par une décision de rejet, ou pour le compte de cette (ces) personne(s), en vue du réexamen du fond de ladite décision. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse du requérant;
- site des recherches;
- toute espèce allogène introduite sur le territoire;
- utilisation de radio-isotopes;
- spécimens à extraire à titre d'échantillons;
- membres de l'équipe de recherche ou du projet de terrain; et
- organisation affiliée au projet de recherche.

11. Les prescriptions concernant les permis et la procédure à suivre sont décrites à l'adresse suivante: <http://heardisland.antarctica.gov.au/protection-and-management/management-plan/permits>. L'autoréglementation des visiteurs est une composante importante du régime de gestion de l'environnement appliqué sur le territoire.

12. Il n'est pas perçu de droit ou de redevance administrative. Toutefois, l'article 15 6) prévoit, pour la délivrance d'un permis, l'acquittement d'un droit ne devant pas dépasser 50 dollars australiens.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un permis dépend de la durée prévue du séjour du requérant sur le territoire. La personne proposant une activité peut demander la prorogation de la durée de validité du permis.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis ne sont pas cessibles. Toutefois, il est possible de modifier un permis pour:

- inclure d'autres noms; et
- supprimer des noms.

17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre procédure administrative n'est requise.

19. Sans objet.

16 PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS

Description succincte du régime

1. Le Système australien d'introduction de produits chimiques industriels (AICIS) aide à protéger la population australienne et l'environnement en réglementant l'introduction de produits chimiques industriels, en jugeant et en évaluant l'introduction et l'utilisation de certains produits chimiques industriels et en donnant des informations et des recommandations pour promouvoir une utilisation sûre de ceux-ci. Les produits chimiques industriels couvrent une vaste gamme de produits chimiques utilisés dans les encres, les matières plastiques, les adhésifs, les peintures, les colles, les solvants, les cosmétiques, les savons et de nombreux autres produits. Au sein du Département de la santé et du vieillissement de la population, le Bureau de la sécurité chimique gère le régime légal connu sous le nom de Système australien d'introduction de produits chimiques industriels (AICIS), établi en vertu de la *Loi de 2019 sur les produits chimiques industriels* (Loi sur les produits chimiques industriels). Les évaluations du Bureau de la sécurité chimique éclairent les décisions prises par de nombreux organismes des gouvernements du Commonwealth, des États et des territoires impliqués dans la réglementation relative au contrôle, à l'utilisation, à l'émission et à l'élimination des produits chimiques industriels. L'AICIS gère les régimes de licences suivants au titre de la Loi sur les produits chimiques industriels:

- évaluations et autorisations de produits chimiques: l'importation et/ou la production de produits chimiques industriels est autorisée au titre de catégories spécifiques. Les produits chimiques qui ne sont pas énumérés dans l'Inventaire australien des produits chimiques industriels (l'Inventaire) peuvent être introduits au titre des catégories suivantes: Exemptés (introductions à risque très faible), Déclarés (risque faible) ou Évalués (risque moyen à élevé). Les introducteurs devront tout d'abord établir la catégorie dont relève le produit chimique qu'ils souhaitent introduire en déterminant le risque indicatif pour la santé des personnes et l'environnement. Les importateurs commerciaux et/ou les fabricants (les introducteurs) doivent demander l'évaluation d'un produit chimique à risque moyen ou élevé et, une fois cette évaluation effectuée, un certificat d'évaluation peut être accordé. Les introducteurs doivent aussi demander la modification du classement d'un produit chimique industriel dans l'Inventaire s'ils prévoient une utilisation différente de celle spécifiée dans la liste. Un introducteur peut demander une autorisation d'évaluation commerciale pour évaluer la viabilité commerciale de produits chimiques industriels;
- enregistrement des introducteurs: l'AICIS établit un registre des introducteurs de produits chimiques industriels. Un certificat d'enregistrement autorise les entreprises et les personnes à importer des produits chimiques industriels en Australie;
- les conventions internationales: veillent à la mise en œuvre des obligations nationales découlant de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques industriels et de la Convention de Minamata sur le mercure pour le mercure à usages professionnels. Les décisions de l'Australie concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sont fonction de la réglementation visant actuellement le produit chimique considéré en Australie. On trouvera plus de renseignements à l'adresse suivante: <https://www.industrialchemicals.gov.au/chemical-information/banned-or-restricted-chemicals/chemicals-listed-rotterdam-and-stockholm-conventions/apply-annual-import-authorisation-rotterdam-convention>.

Convention de Rotterdam: l'importation de biphényles polychlorés (BPC) et d'autres substances obtenues par la chloration de terphényles (TPC) et d'autres polyphényles est interdite par la *Loi douanière de 1901* et par la Réglementation IP, sauf octroi d'une autorisation écrite du Ministre compétent qui doit être présentée au moment de l'importation. L'autorisation doit être délivrée au nom du propriétaire. Elle peut être assortie de conditions strictes concernant l'application, l'écoulement et la destruction des produits chimiques industriels.

Conformément aux Règles de 2019 sur les produits chimiques industriels (Dispositions générales), l'introduction et l'exportation des produits chimiques énumérés aux articles 72 et 73 sont interdites sans l'autorisation du Directeur exécutif de l'AICIS.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir plus haut pour des renseignements détaillés sur chaque régime de licences et sur les produits chimiques qui sont soumis à chaque régime dans le cadre de la Loi sur les produits chimiques industriels.

3. L'évaluation et l'autorisation concernant des produits chimiques s'appliquent à l'importation de produits chimiques industriels (tels qu'ils sont définis par la Loi sur les produits chimiques industriels) en provenance de tous les pays.

4. Conventions internationales – la Convention de Rotterdam s'applique aux produits chimiques originaires et en provenance des pays qui sont parties à cette convention. Elle a pour objectif d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des préjudices éventuels. Les régimes concernant les produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam sont applicables aux produits originaires et en provenance des pays qui sont parties à cette Convention. L'AICIS autorise les produits chimiques importés de pays qui ne sont pas parties à la Convention, par exemple pour le plomb tétraéthyle. Le régime de licences appliqué aux produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam a pour objet d'exécuter les obligations de l'Australie qui découlent de cette Convention. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle.

Pour ce qui est des mesures concernant le mercure à usages industriels au titre de la Convention de Minamata, voir la section 34.

5. Évaluation et autorisation de produits chimiques – la procédure d'enregistrement et le contrôle de l'importation d'autres produits chimiques industriels sont prescrits par la Loi sur les produits chimiques industriels.

Enregistrement des introducteurs – l'enregistrement de tous les introducteurs est une prescription législative au titre de la Loi sur les produits chimiques industriels. Le risque lié à l'importation de produits chimiques est assumé par le secteur sous la forme d'une redevance basée sur la valeur des produits chimiques industriels visés importés/fabriqués.

Conventions internationales – le régime de licences pour les produits chimiques couverts par la Convention de Rotterdam et la Convention de Minamata vise à remplir les obligations de l'Australie au titre de ces conventions. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle. Le contrôle de l'importation des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés est prescrit par le Règlement 4AB de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le Bureau de la sécurité chimique gère le régime légal connu sous le nom d'AICIS, établi en vertu de la Loi sur les produits chimiques industriels.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Évaluation et autorisation de produits chimiques – les instruments d'autorisations requis (par exemple les certificats d'évaluation) doivent être obtenus avant que les produits chimiques ne soient introduits en Australie au titre de la catégorie appropriée pour ce produit chimique.

Conventions internationales – pour importer des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés, il faudrait déposer la demande de licence avant l'arrivée des produits.

- b) Évaluation et autorisation de produits chimiques – Les certificats d'évaluation sont délivrés une fois l'évaluation menée. Des délais réglementaires s'appliquent aux demandes d'évaluation, aux autorisations d'évaluation commerciale et aux demandes de modification de la liste de l'Inventaire.

Conventions internationales – pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, les licences ne peuvent être accordées immédiatement car elles ne sont délivrées que sur avis du Département de l'industrie, de la science et des ressources.

Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam – dans les 20 jours ouvrables, tant que les critères sont respectés.

- c) Toutes les licences peuvent être délivrées tout au long de l'année.
- d) Conventions internationales – pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, une licence est délivrée par le Ministre de l'intérieur sur avis du Département de l'industrie, de la science et des ressources. En principe, les autorisations d'importer des BPC sont accordées par le Département de l'intérieur à des fins de recherche. Toutefois, les déchets contenant des BPC peuvent aussi être importés au titre de la Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations), à condition que toutes les exigences de cette loi soient satisfaites. Pour les autres produits chimiques industriels énumérés dans la Convention de Rotterdam, les autorisations écrites sont accordées par l'AICIS.

8. Conventions internationales – pour l'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés, une demande de licence d'importation peut être rejetée par décision du Ministre de l'intérieur ou d'une personne habilitée. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam, et pour l'importation/exportation de mercure destiné à des usages industriels, les autorisations sont délivrées par l'AICIS et, en cas de refus, une personne dont les intérêts ont été touchés peut demander au Directeur exécutif de réexaminer la décision. Il peut être demandé au tribunal d'appel administratif de réviser une décision réexaminée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Chaque personne qui introduit un produit chimique industriel en Australie doit être enregistrée.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation, à condition que les prescriptions réglementaires décrites précédemment soient respectées.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Évaluation et autorisation de produits chimiques – une liste exhaustive des documents et des autres prescriptions requis pour cette procédure figure sur le site Web de l'AICIS à l'adresse suivante: https://www.industrialchemicals.gov.au/getting_started/basics-importing-and-manufacturing-chemicals.

Conventions internationales – les demandes de licence d'importation de BPC, de TPC et de polyphényles polychlorés doivent être présentées par écrit au Ministre de l'intérieur. Elles doivent comporter le nom et l'adresse de l'importateur et des renseignements sur les produits à importer.

Les demandes d'autorisation pour importer des BPC et des TPC peuvent être présentées à l'aide du formulaire disponible à l'adresse suivante: <https://www.abf.gov.au/form-listing/forms/1530.pdf>.

11. Conventions internationales – pour importer des BPC, des TPC et des polyphényles polychlorés, il faut présenter l'autorisation écrite du Ministre de l'intérieur au moment de l'importation. Pour les autres produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam, l'autorisation de l'AICIS doit être valide au moment de l'importation du produit chimique considéré.

12. Une liste exhaustive de toutes les redevances et impositions de l'AICIS peut être consultée sur le site Web de l'AICIS à l'adresse suivante: <https://www.industrialchemicals.gov.au/fees>.

Conventions internationales – au titre de la Loi sur les produits chimiques industriels, des droits sont perçus pour les autorisations d'importation relatives aux produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam. Le barème de ces droits et redevances est disponible à l'adresse suivante: <https://www.industrialchemicals.gov.au/fees>. Il n'est pas perçu de droits pour les autorisations d'importation ou d'exportations relatives au mercure.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Enregistrement des introducteurs – L'enregistrement auprès de l'AICIS est valable pendant un an, du 1^{er} septembre au 31 août.

Conventions internationales – les licences au titre de la Convention de Rotterdam (délivrées par le Ministre de l'intérieur ou par une personne habilitée) ne s'appliquent qu'à une seule expédition.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence au titre de la Loi sur les produits chimiques industriels.

16. Enregistrement des introducteurs – les permis/licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Toutes les autorisations d'importation de produits chimiques énumérés dans la Convention de Rotterdam peuvent être soumises à condition, y compris en ce qui concerne la quantité. Pour une autorisation accordée au titre du Règlement 4AB de la Réglementation IP, il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

17 VÉHICULES ROUTIERS

Description succincte du régime

1. L'importation en Australie de véhicules routiers est réglementée par la *Loi de 2018 sur les normes applicables aux véhicules routiers automobiles* (la Loi) et les *Règles de 2019 sur les normes en matière de véhicules routiers automobiles* (les Règles). La Loi et les Règles sont pleinement entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et ont remplacé la *Loi de 1989 sur les normes applicables aux véhicules automobiles* (MVSA) et la réglementation et les déterminations connexes désormais abrogées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément à la Loi, des autorisations sont exigées pour importer des véhicules routiers en Australie. (Toutefois, elles ne sont pas exigées lorsque des véhicules routiers sont importés en vertu de certaines conventions internationales, dans les cas où l'importation est visée par certains règlements administratifs douaniers australiens et dans les cas où l'importation concerne certains véhicules routiers destinés aux Forces armées australiennes.)

Les différentes autorisations sont présentées ci-après.

Les véhicules routiers importés en vertu d'autorisations concernant le type de véhicule routier comprennent les véhicules pleinement conformes aux normes nationales applicables aux véhicules

routiers ou substantiellement conformes en cas de non-conformité légère ou insignifiante, suffisamment appropriés pour être fournis en Australie à des fins d'utilisation sur la voie publique.

Les véhicules routiers dont l'importation est autorisée en vertu d'arrangements d'importation concessionnels sont des véhicules qui ne sont pas disponibles par ailleurs en Australie, ou sont soumis à d'autres conditions spéciales, et qui ne sont pas conformes aux normes nationales applicables aux véhicules routiers ou ne peuvent pas l'être. Ces véhicules peuvent avoir des particularités telles que de hautes performances, de faibles émissions ou des caractéristiques en lien avec l'accessibilité, ou ils peuvent être conçus pour effectuer des tâches spécialisées particulières que des véhicules pleinement conformes ne peuvent pas effectuer tout en remplissant toujours leur objectif initial. Les arrangements d'importation concessionnels limitent la quantité des véhicules routiers que peuvent importer en Australie les détenteurs d'autorisations pertinentes, dans les cas où ces véhicules sont des effets personnels ou des remorques. Ces limites quantitatives ne dépendent pas du pays depuis lequel lesdits véhicules sont importés en Australie. Les véhicules routiers visés par des arrangements d'importation concessionnels sont concernés par les "autorisation d'inscription concessionnelle au RAV".

L'importation de véhicules routiers qui ne sont pas, de manière générale, destinés à être utilisés sur la voie publique – par exemple les véhicules destinés à être utilisés dans le cadre d'une course ou d'un rallye, d'essais et d'évaluations, ou d'expositions publiques – peut aussi être autorisée. Ces véhicules routiers sont concernés par les "autorisation d'importation sans inscription au RAV".

Suite à l'abrogation de la MVSA, des autorisations sont possibles à titre temporaire pour l'importation de certains véhicules en Australie. Il s'agit des "autorisation d'importation transitoires". Des arrangements relatifs aux autorisations d'importation transitoires limitent la quantité de véhicules pouvant être importés en Australie par les détenteurs de ces autorisations pour certains véhicules d'occasion. Ces limites quantitatives ne dépendent pas du pays depuis lequel ces véhicules sont importés en Australie.

La réimportation en Australie de certains véhicules routiers se trouvant hors du pays peut être autorisée. Les autorisations pertinentes sont les "autorisation d'importation pour la réimportation".

3. Les prescriptions de la Loi concernant l'autorisation d'importer un véhicule routier en Australie s'appliquent à l'importation de tous les véhicules routiers de toutes provenances.

4. La Loi vise à établir des normes fondées sur les performances cohérentes au niveau national auxquelles les véhicules doivent être conformes avant d'être fournis en Australie. Elle vise aussi à offrir aux consommateurs d'Australie un choix des véhicules routiers qui:

- répondent aux attentes de la communauté en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- utilisent des technologies d'économie d'énergie et antivol; et
- peuvent utiliser des progrès technologiques.

Elle vise la réalisation de ces objectifs en soumettant l'importation de véhicules routiers en Australie à autorisation.

5. La Loi et les Règles sont publiées au Registre fédéral des instruments législatifs accessible à l'adresse suivante: <https://www.legislation.gov.au/Details/F2022C00421>.

Les fondements juridiques des autorisations sont constitués par les Règles. Le contrôle des importations de véhicules routiers est imposé par disposition législative et ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Sauf pour les demandes d'autorisation concernant le type de véhicule routier, la durée ordinaire de l'évaluation des demandes d'autorisation est en l'absence de limite quantitative à l'importation de 30 jours ouvrables. La durée ordinaire de l'évaluation des demandes

d'autorisation concernant le type de véhicule routier est de 60 jours ouvrables. Cependant, ces délais seront allongés si des renseignements additionnels ou une inspection sont demandés afin de faciliter le processus d'évaluation.

- b) Les demandes de délivrance immédiate des autorisations peuvent être présentées pour examen, à condition que toutes les prescriptions législatives relatives aux demandes soient satisfaites.
- c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes d'autorisation peuvent être présentées.
- d) Les demandes d'autorisation sont examinées par le Département de l'infrastructure, des transports, du développement régional, des communications et des arts.

8. Une demande de licence ne peut être refusée en aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères établis en vertu des Règles. Les raisons d'un éventuel refus sont communiquées à l'intéressé.

Les requérants peuvent faire recours contre toute décision de refus auprès du Tribunal d'appel administratif. Un recours peut aussi être formé en ce qui concerne le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. De manière générale, toute personne peut demander une autorisation d'importer des véhicules en Australie. Comme il est indiqué ci-après, certaines autorisations ne peuvent être demandées que par des personnes particulières, et l'octroi de certaines autorisations dépend du respect de critères concernant le requérant.

- a) Sans objet.
- b) Suite à l'abrogation de la MVSA, des autorisations ("autorisations d'importation transitoires") sont possibles à titre temporaire pour certains véhicules à deux ou trois roues d'un volume non restreint. Ces autorisations d'importation transitoires ne peuvent être demandées que par les détenteurs d'autorisations accordées au titre de l'article 21B de la MVSA qui restent en vigueur en vertu de la Loi relative aux dispositions consécutives et transitoires.

En vertu d'arrangements d'importation concessionnels, une personne peut être autorisée à importer en Australie un véhicule routier destiné à être importé comme faisant partie de ses effets personnels. Le critère d'éligibilité pour l'importation d'effets personnels au titre de ces arrangements, qui est énoncé à l'article 39 des Règles, comporte des exigences applicables au requérant, y compris celles selon lesquelles le requérant doit, à la date de la demande d'autorisation :

- avoir le droit de rester en Australie indéfiniment, ou
- avoir demandé à devenir citoyen australien ou résident permanent, ou demandé un visa qui lui permettrait de rester en Australie indéfiniment, ou
- être détenteur d'un visa qui lui permet de demander à devenir résident permanent, que ce soit après une période spécifique ou dans des circonstances spécifiques ou non.

Suite à l'abrogation de la MVSA, des autorisations ("autorisations d'importation transitoires") sont possibles à titre temporaire pour certains véhicules d'occasion. Ces autorisations d'importation transitoires ne peuvent être demandées que par les détenteurs d'autorisations accordées au titre de l'article 21B de la MVSA qui restent en vigueur en vertu de la Loi de 2018 relative aux dispositions consécutives et transitoires.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour les demandes d'autorisation d'inscription concessionnelle au RAV, d'autorisation d'importation sans inscription au RAV et d'autorisation d'importation pour la réimportation sont exigés des renseignements sur le requérant, certaines déclarations, des renseignements sur le

véhicule routier, ainsi que sur son utilisation, la conformité avec les normes nationales applicables aux véhicules routiers et sur le point de savoir si la personne qui serait le détenteur de l'autorisation a enfreint ou a pu enfreindre certaines lois relatives aux véhicules routiers. Les renseignements et documents requis pour certaines demandes dépendront des circonstances. Les formulaires de demande sont électroniques et peuvent être obtenus par les utilisateurs enregistrés du système de demande en ligne du Département – Road Vehicle Regulator ("ROVER"). ROVER est accessible sur le site Web du Département de l'infrastructure, des transports, du développement régional, des communications et des arts.

Pour les demandes d'autorisation concernant le type de véhicule routier sont exigés des renseignements sur le requérant, le type de véhicule, les installations de conception et de fabrication pertinentes, le contrôle qu'exerce la personne sur la conception et la fabrication des véhicules routiers du type visé, ainsi que sur la conformité avec les normes nationales applicables aux véhicules routiers et sur le point de savoir si la personne qui serait le détenteur de l'autorisation a enfreint ou a pu enfreindre certaines lois relatives aux véhicules routiers. Les formulaires de demande sont électroniques et peuvent être obtenus par les utilisateurs enregistrés du système de demande en ligne du Département – Road Vehicle Regulator ("ROVER"). ROVER est accessible sur le site Web du Département de l'infrastructure, des transports, du développement régional, des communications et des arts.

Pour les demandes d'autorisation d'importation transitoires sont exigés des renseignements sur le requérant, des preuves que le requérant est titulaire d'une plaque d'importation homologuée (IPA) valide au titre de la MVSA, des renseignements et déclarations confirmant la marque et le modèle du véhicule importé et confirmant qu'il relève des conditions de l'IPA, des preuves confirmant que le véhicule a reçu une plaque conformément aux exigences spécifiées dans l'IPA, des informations permettant de confirmer les raisons pour lesquelles le véhicule est importé, son utilisation prévue et la date de l'importation. Les renseignements et documents requis pour certaines demandes dépendront des circonstances. Les formulaires de demande sont électroniques et peuvent être obtenus par les requérants remplissant les conditions voulues par le biais du système d'importation de véhicules (VIS). Ce système est accessible sur le site Web du Département de l'infrastructure, des transports, du développement régional et des communications.

11. Les importateurs doivent obtenir des autorisations avant qu'un véhicule routier puisse être importé en Australie. Il est conseillé aux importateurs de ne pas expédier leur véhicule routier en Australie sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

12. Le paiement des frais de dossier doit accompagner la demande. Ces frais dépendent du type de demande. Les montants des différents frais de dossier à payer sont indiqués dans la partie 10 des Règles.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. Une autorisation concernant le type de véhicule routier reste en vigueur sept ans, sauf si elle est annulée avant. Une autorisation d'inscription concessionnelle au RAV précisera la date de l'entrée en vigueur de l'autorisation et (le cas échéant) de son expiration. Une autorisation d'importation transitoire précisera la date de son entrée en vigueur et, si elle vaut pour une période spécifique, celle de son expiration. Une autorisation d'importation sans inscription au RAV précisera la date de son entrée en vigueur et, si elle vaut pour une période spécifique, celle de son expiration.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) En vertu des Règles, la délivrance d'une autorisation d'importer en Australie au titre d'arrangements d'importation concessionnels un véhicule routier destiné à être importé comme faisant partie des effets personnels d'une personne, d'une autorisation d'importer en Australie au titre d'arrangements d'importation concessionnels un véhicule routier prenant la

forme d'une remorque et d'une autorisation d'importation transitoire disponible à titre temporaire pour certains véhicules d'occasion est soumise aux conditions énoncées dans les Règles. Ces autorisations peuvent aussi être soumises à toutes conditions additionnelles précisées dans les autorisations.

Autres formalités

18. Les exigences administratives des Forces frontalières australiennes et du Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche doivent être satisfaites avant qu'un véhicule routier puisse être importé en Australie.

19. Sans objet.

18 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES

Description succincte du régime

1. Les licences et les permis sont délivrés pour réglementer l'importation de certains stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes, y compris le kava.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime permet à l'Australie d'honorer une partie des engagements qu'elle a pris dans le cadre de trois conventions des Nations Unies. Il s'agit d'assurer l'approvisionnement en substances réglementées dans les limites de ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de l'Australie dans le domaine médical et scientifique et d'éviter le détournement de ces produits vers le marché illicite de la drogue. Les substances visées sont énumérées à l'annexe 4 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP). Le régime de licences s'applique aux personnes engagées dans le commerce international des substances figurant à l'annexe 4 de la Réglementation IP, de leurs produits dérivés, de leurs précurseurs et des substances connexes. Sont compris les médicaments et les produits chimiques réglementés au titre de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1954*, de la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* et des tableaux I et II de la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*.

Une exemption s'applique dans le cas d'un médicament importé par le passager d'un navire ou d'un aéronef et qui:

- a):
- i) est nécessaire pour le traitement médical de l'intéressé ou d'un autre passager dont il s'occupe;
 - ii) a été prescrit par un médecin pour les besoins dudit traitement; et
 - iii) a été délivré à l'intéressé selon l'ordonnance du médecin.
- b):
- i) est nécessaire pour le traitement médical d'un animal en cours d'importation et dont le passager s'occupe;
 - ii) a été prescrit par un vétérinaire à l'intention de cet animal pour les besoins dudit traitement; et
 - iii) a été délivré à l'intéressé selon l'ordonnance du vétérinaire.

Une exemption s'applique dans le cas de kava importé par une entité commerciale à des fins de vente en tant que produit alimentaire.

Les passagers âgés de plus de 18 ans qui entrent en Australie sont autorisés à transporter dans leurs bagages 4 kg de kava (*piper methysticum*) en racines ou séché, à l'exception des produits indiqués ou inscrits dans la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*.

3. Le régime s'applique aux importateurs de toutes les substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences et à des permis d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Il a pour objet d'éviter un approvisionnement excessif et un détournement des substances réglementées et constitue une des stratégies adoptées pour lutter contre le mauvais usage des médicaments. Le régime est fondé sur les règles des traités internationaux. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. La *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et la Réglementation IP régissent l'importation de médicaments. Le régime de licences applicable aux importateurs est prescrit par les paragraphes 50 3) a) et b) de la Loi douanière. Les médicaments réglementés sont spécifiés à l'annexe 4 du Règlement 5 de la Réglementation IP. Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun délai minimum n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence. Cependant, les requérants font l'objet de vérifications rigoureuses en vue de la délivrance d'une licence. Les demandes de permis d'importation doivent être présentées au moins 20 jours ouvrables avant l'importation. Les permis seront délivrés uniquement à un importateur patenté. Les produits arrivant à la frontière sans permis ne peuvent être importés et aucun permis ne peut être délivré rétroactivement.

b) Non.

c) Non.

d) Les licences et les permis d'importation sont délivrés par le Département de la santé et du vieillissement de la population. Aux fins de l'examen des demandes, les licences délivrées par un État et les dérogations doivent être présentées au moment du dépôt de la demande de licence d'importation; la société requérante s'adresse à l'autorité compétente de l'État concerné. Le Département peut s'adresser à d'autres autorités pour vérifier les renseignements fournis dans les demandes (par exemple aux Forces frontalières australiennes pour des vérifications concernant le personnel de la société requérante). Le requérant n'est pas tenu de s'adresser à ces autorités.

8. Une demande peut être rejetée pour un des motifs suivants:

- les critères ne sont pas remplis. Selon ces critères, l'importateur doit être une "personne apte et compétente" et doit appliquer des mesures de sécurité adéquates pour l'entreposage des produits;
- une autre autorisation est requise mais n'a pas été obtenue (par exemple en matière de quarantaine ou s'agissant d'une licence délivrée par un État).

Une licence ou un permis peut être annulé si le détenteur de la licence ne satisfait pas aux conditions attachées à la licence ou au permis.

L'intéressé est avisé par écrit de tout refus ou de toute annulation. Une demande de réexamen du rejet peut être déposée auprès du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, dans les 90 jours après que la décision a été portée pour la première fois à la connaissance de l'importateur. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision du Ministre, il peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer ladite décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence. Une licence ne sera délivrée que si le requérant est une personne apte et compétente pouvant recevoir une licence d'importation de médicaments et si des mesures de sécurité appropriées sont

appliquées pour l'entreposage des médicaments. Une licence est accordée sous réserve de conditions concernant l'usage, la vente et la distribution des substances. Les permis d'importation ne sont délivrés qu'aux détenteurs de licences. Les licences délivrées par un État et les dérogations doivent être présentées au moment de la présentation de la demande de licence d'importation. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence pour l'importation de kava. S'il est importé en tant que produit alimentaire, seule une entité commerciale peut déposer une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence et de permis doivent être présentées sous forme de "Demande de licence d'importation de substances réglementées" ou de "Demande de permis d'importation de substances réglementées".

Les renseignements suivants doivent être fournis pour une demande de licence:

- nom du requérant (personne ou organisation);
- adresse des locaux où les substances réglementées seront entreposées;
- nature de l'activité commerciale (par exemple fabrication de produits pharmaceutiques, distribution de produits chimiques, etc.);
- catégories dont relèvent les substances réglementées qui seront entreposées (par exemple stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs chimiques, normes de laboratoire, etc.);
- renseignements sur les licences détenues concernant l'entreposage, la fabrication ou la distribution des substances;
- renseignements concernant les pertes ou vols de substances réglementées éventuellement subis;
- renseignements concernant toutes les personnes qui auront accès aux substances réglementées, notamment leur position et leurs qualifications ainsi que des renseignements spécifiques sur leurs antécédents pour permettre une vérification au plan de la sécurité;
- renseignements sur les mesures de sécurité prises pour l'entreposage, la distribution et la manipulation des substances;
- renseignements concernant la désignation par le requérant d'un agent (par exemple agent maritime, agent en douane);
- activité d'importation proposée pendant la période de validité de la licence, y compris les noms des médicaments et les quantités envisagées.

Les renseignements suivants doivent être fournis pour une demande de permis:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse de l'exportateur étranger;
- description du produit (nom, forme et puissance);
- nombre et taille des emballages;
- quantité du produit;
- date d'importation prévue;
- s'il y a lieu, le nom de l'utilisateur final et l'usage de la substance finale.

Un permis d'importation séparé est exigé pour chaque expédition d'une substance réglementée et ne sera délivré que si l'intéressé détient déjà une licence. Tous les permis doivent être obtenus avant l'arrivée de la substance réglementée en Australie.

11. Le permis d'importation est le document requis et, pour certaines substances, le permis d'exportation correspondant délivré par un pays étranger est également nécessaire.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation peut aller de six mois à deux ans en fonction des substances importées. Les permis d'importation sont généralement valables pour une période de six mois au maximum.

15. Non. Toutefois, si le détenteur d'une licence n'a pas fait usage de la licence au cours de l'année et demande un renouvellement, il peut être tenu de justifier le maintien de la licence.

16. Ni les licences ni les permis ne sont cessibles.

17. Pour les licences, des conditions sont applicables en ce qui concerne la tenue de dossiers et la notification des mouvements de marchandises. Pour les permis, des conditions particulières peuvent être indiquées au dos des documents (par exemple les mentions "pour la réexportation uniquement" ou "pour un usage vétérinaire uniquement").

Autres formalités

18. Les importateurs de stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes en vue de leur distribution commerciale devraient se familiariser avec les prescriptions de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* concernant l'importation de produits thérapeutiques en vue de leur distribution en Australie.

19. Sans objet.

19 PRODUITS JUGÉS RÉPRÉHENSIBLES

Description succincte du régime

1. Des contrôles sont appliqués à l'importation en Australie de publications et de marchandises dont la "classification [a été] refusée" par le service de la classification ou, dans les cas où ils ne sont pas classés, dont la classification serait probablement refusée s'ils faisaient l'objet d'une classification. Les objets interdits au titre du Règlement 4A (Importation de produits jugés répréhensibles) de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) ne peuvent être importés à moins qu'un agrément écrit n'ait été accordé par le Ministre chargé de l'application de la partie 2 de Loi de 1995 sur la classification (publications, films et jeux sur ordinateur) (Cth) (le Ministre compétent) ou par une personne habilitée, ou à moins que les produits ne soient importés par un agent de police australien à des fins d'enquête pénale ou d'application de la loi (y compris dans le cadre de poursuites pénales).

Conformément au paragraphe 4A 2A) de la Réglementation IP, le Ministre compétent a désigné le Directeur et le Directeur adjoint du service de la classification comme étant les personnes habilitées à accorder des licences d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits jugés répréhensibles comprennent les jeux sur ordinateur, images produites par ordinateur, films, jeux interactifs et publications et tous les autres produits qui décrivent, représentent, expriment ou concernent autrement la sexualité, le mauvais usage des drogues ou la toxicomanie, le crime, la cruauté, la violence ou des phénomènes révoltants ou odieux d'une manière telle que ces produits contreviennent aux normes de moralité, de décence et de bienséance généralement admises par des adultes raisonnables au point qu'elles ne devraient pas être importées.

Les produits peuvent aussi être considérés comme répréhensibles s'ils décrivent ou représentent, d'une manière susceptible d'être choquante pour un adulte raisonnable, une personne qui est, ou qui semble être, un enfant de moins de 18 ans (que cette personne se livre à des activités sexuelles ou non). Les produits peuvent aussi être considérés comme répréhensibles s'ils contiennent des encouragements, incitations ou instructions relatives à des activités criminelles ou violentes ou s'ils contiennent des encouragements ou incitations au mauvais usage d'une drogue spécifiée dans l'annexe 4 de la Réglementation IP. Les produits peuvent aussi être considérés comme

répréhensibles s'ils incitent à perpétrer un acte terroriste. Sans que cela restreigne la portée de ces dispositions, les jeux sur ordinateur classés RC (Refused Classification: classification refusée) au titre de la *Loi de 1995 sur la classification (publications, films et jeux sur ordinateur)* sont également des produits jugés répréhensibles.

3. La réglementation s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de ces produits est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité. Les produits spécifiés sont réputés être préjudiciables au bien-être de la collectivité. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4A de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes d'autorisation d'importer doivent être déposées avant l'arrivée des produits. L'examen des demandes présentées au Directeur ou au Directeur adjoint de l'Office de classification nécessite généralement 20 jours ouvrables lorsque la personne ayant demandé l'autorisation a fourni des renseignements suffisants pour qu'une décision puisse être prise. Il est possible de déposer une demande si les produits arrivent dans le pays et sont saisis par les Forces frontalières australiennes. Cela peut se produire parce que la personne, par inadvertance, n'avait pas déposé la demande à l'avance, ou parce qu'elle ne s'était pas rendu compte que les produits seraient prohibés. La durée de l'examen est alors la même, et les Forces frontalières australiennes reporteront la destruction des produits une fois que le dépôt de la demande d'autorisation leur aura été notifié. Si l'autorisation d'importer est refusée ou accordée sous conditions, la personne sera avertie de la décision par écrit.

b) Non.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée, ou accordée sous conditions, par décision du Ministre compétent ou d'une personne habilitée par lui. Les Forces frontalières australiennes sont chargées de déterminer si des marchandises sont des "produits jugés répréhensibles" à la frontière et peuvent demander une classification si la marchandise est une publication, un film ou un jeu sur ordinateur tels que ceux-ci sont définis dans la *Loi de 1995 sur la classification (publications, films et jeux sur ordinateur)*.

8. En cas de rejet ou d'octroi sous conditions, une demande de réexamen de la décision peut être adressée au Tribunal d'appel administratif et, sauf lorsque l'article 28 4) de la *Loi de 1975 sur le Tribunal d'appel administratif* s'applique, le requérant peut demander que lui soient notifiés les motifs de la décision. Le Ministre compétent peut certifier par écrit que, dans l'intérêt public, lui seul est habilité à accorder ou à refuser une autorisation et que sa décision ne peut pas être réexaminée par le Tribunal d'appel administratif. Le certificat doit inclure un exposé des motifs sur la base desquels il a été établi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être adressées par écrit au Ministre compétent ou à une personne habilitée (le Directeur ou le Directeur adjoint du service de la classification). Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements sur les produits à importer;
- quantité et distribution (utilisation finale);
- but dans lequel les produits sont importés;
- explication et preuve de la mesure dans laquelle la personne à qui la licence serait accordée exerce des activités de nature artistique, éducative, culturelle ou scientifique auxquelles les produits se rapportent;
- preuve de la bonne réputation de cette personne tant en général qu'en rapport avec les activités décrites ci-dessus; et
- exposé des capacités de cette personne de satisfaire à toutes conditions qui pourraient être imposées en ce qui concerne les produits au titre du Règlement 3 (à savoir, la garde, l'usage, la reproduction, l'écoulement, la destruction, l'exportation ou la comptabilité des produits);
- tout autre élément pertinent.

11. Une preuve de l'autorisation est exigée lors de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ne s'appliquent qu'à une seule expédition.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Des conditions peuvent être appliquées concernant la garde, l'usage, la reproduction, l'écoulement, la destruction ou l'exportation des produits importés ou concernant la comptabilité des produits pour assurer que les produits ne sont pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

20 PRODUITS CHIMIQUES ORGANOCHLORÉS

Description succincte du régime

1. L'importation de certains produits chimiques organochlorés (OC) dont la liste figure à l'annexe 1 de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et à l'annexe 9 de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) est interdite, sauf autorisation écrite du Ministre en charge du Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) du Commonwealth d'Australie, ou d'un fonctionnaire habilité, autorisation qui doit être présentée aux Forces frontalières australiennes (ABF) au moment de l'importation. On entend par fonctionnaire habilité un fonctionnaire du DAFF qui a été habilité par écrit par le ministre compétent aux fins de ladite réglementation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les OC étaient autrefois couramment utilisés dans l'agriculture et l'industrie. Cependant, il a été constaté depuis qu'ils avaient des effets nocifs sur les animaux, les personnes et l'environnement. Font partie des OC soumis à des contrôles à l'importation en Australie les OC réglementés dans le cadre de la législation nationale et les polluants organiques persistants produits intentionnellement dont la liste figure à l'annexe 1 de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration). La Liste 1 est modifiée de temps en temps pour tenir compte, notamment, de la ratification par le gouvernement australien des décisions prises par la Conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).

3. Pour les OC visés par la réglementation nationale, le contrôle à l'importation s'applique à tous les pays. Pour les OC énumérés à l'annexe 1 de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) au titre de la Convention de Stockholm, les contrôles à l'importation s'appliquent aux Parties à cette convention.

4. L'importation de ces produits chimiques est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité. Ces produits chimiques sont considérés comme généralement persistants dans l'environnement et relativement toxiques, et sont bioaccumulables. Les OC énumérés dans la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) visent à restreindre les importations, sauf si elles sont destinées à des utilisations ou des fins autorisées par la Convention de Stockholm (dérogation spécifique, but acceptable, recherche en laboratoire, étalon de référence ou élimination écologiquement rationnelle, par exemple).

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et le Règlement 5I de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

L'Australie étant partie à la Convention de Stockholm et le contrôle des importations étant demandé à toutes les parties, il faudrait que l'Australie se retire de la Convention pour abroger ce contrôle.

Modalités d'application

6. Sans objet car la quantité et la valeur des importations de produits chimiques organochlorés ne sont en aucun cas soumises à des restrictions.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Cependant, si les produits chimiques sont arrivés sans licence, les Forces frontalières australiennes peuvent les retenir jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant une demande.

b) D'ordinaire, les licences ne sont pas délivrées immédiatement. Les demandes de licence sont adressées au Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche et sont normalement examinées dans un délai de cinq jours ouvrables.

c) Non, les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les licences sont délivrées par le DAFF et sont présentées par l'importateur aux ABF au moment de l'importation.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de l'agriculture. Les motifs du refus doivent être indiqués au requérant. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit au ministre compétent ou au fonctionnaire habilité, à l'adresse suivante: <http://www.agriculture.gov.au/ag-farm-food/ag-vet-chemicals/stockholm-rotterdam>. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur; et
- renseignements sur les produits à importer, y compris leur numéro de code international, leur quantité, l'utilisation prévue, le pays d'exportation et la date d'importation.

11. Une autorisation écrite du Ministre ou du fonctionnaire habilité doit être présentée lors de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ne s'appliquent qu'à une seule expédition. En général, elles sont valables pour une durée de trois mois mais leur durée peut être prolongée si une justification suffisante est donnée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Pour une autorisation accordée au titre de la Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration) et du Règlement 5I de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées), il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation, pouvant concerner l'utilisation du produit chimique (seulement comme étalon de référence ou pour une expérience de laboratoire, par exemple). Le Ministre peut annuler une autorisation si le détenteur de celle-ci ne satisfait pas à une condition ou à une prescription.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.agriculture.gov.au/ag-farm-food/ag-vet-chemicals/stockholm-rotterdam>.

21 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET GAZ SYNTHÉTIQUES À EFFET DE SERRE

Description succincte du régime

1. L'Australie gère ses engagements découlant du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et les hydrofluorocarbones (HFC) et ses engagements concernant les gaz synthétiques à effet de serre autres que les HFC visés par la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* au moyen de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

L'importation, l'exportation et la production de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle (à des fins non sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition) sont interdites au titre du Protocole de Montréal, sauf lorsque les parties au Protocole de Montréal ont accordé une exemption pour

utilisations essentielles ou indispensables. L'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) appauvrissant la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal est presque achevée. Au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, des mesures de contrôle concernant les HFC sont mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 en vue de la réduction progressive de la production et de l'importation d'HFC.

L'Australie s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole de Montréal au moyen d'un régime de licences et de contingents pour les HCFC et les HFC, et de licences d'importation pour le bromure de méthyle. Une licence est requise pour l'importation d'équipements contenant des HFC. L'importation d'équipements contenant des HCFC est interdite sauf dans certaines circonstances limitées dans lesquelles une licence d'importation peut être accordée.

Elle réglemente l'importation et la production d'autres gaz synthétiques à effet de serre (perfluorocarbones, hexafluorure de soufre et trifluorure d'azote) conformément à ses engagements au titre du Protocole de Kyoto de la CCNUCC. Une licence est requise pour l'importation, l'exportation ou la production de gaz synthétiques à effet de serre et pour l'importation de produits contenant ces gaz.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- **Substances réglementées:**

- importation, exportation ou production de bromure de méthyle, en vrac, la quantité de bromure de méthyle pouvant être importée pour des fumigations hors quarantaine et avant expédition étant limitée à celle approuvée au titre du Protocole de Montréal;
- importation, exportation ou production en vrac d'HCFC et d'HFC, assorties de contingents d'importation établis conformément aux obligations d'élimination progressive qui découlent du Protocole de Montréal et à la politique intérieure de l'Australie visant à accélérer l'élimination progressive des HCFC et la réduction progressive des HFC;
- importation, exportation ou production en vrac des perfluorocarbones, de l'hexafluorure de soufre et du trifluorure d'azote, sans restriction quant à la quantité.

- **Utilisation essentielle:**

- importation, exportation ou production en vrac d'hydrochlorofluorocarbones, de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme et de bromochlorométhane, autorisées par les parties au Protocole de Montréal pour utilisations essentielles.

- **Substances utilisées:**

- importation et exportation en vrac de chlorofluorocarbones, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme, de bromochlorométhane, de bromure de méthyle, d'hydrochlorofluorocarbones, d'hydrofluorocarbones, de perfluorocarbones, d'hexafluorure de soufre et de trifluorure d'azote utilisés.

- **Licences d'importation d'équipements:**

- importation d'équipements préchargés contenant des gaz synthétiques à effet de serre. L'importation de certains équipements fait l'objet de restrictions. L'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone est interdite sauf dans certaines circonstances limitées dans lesquelles une licence d'importation peut être accordée. Les importateurs qui importent jusqu'à 25 kg par année civile de gaz synthétiques à effet de serre (HFC, perfluorocarbones, hexafluorure de soufre et trifluorure d'azote) contenus dans des équipements n'ont pas besoin d'une licence d'importation d'équipement.

Des conditions de licence et des prescriptions en matière de notification sont applicables à toutes les licences délivrées.

La législation interdit l'importation et la production d'équipements contenant un HCFC ou conçus pour fonctionner uniquement en utilisant un HCFC, sauf dans certaines circonstances dans lesquelles une licence d'importation peut être accordée. Ces exemptions s'appliquent dans les cas suivants:

- importation de pièces de rechange pour équipements de réfrigération et de climatisation HCFC (hormis les climatiseurs à deux blocs, intérieurs ou extérieurs, complets ou pratiquement complets);
- importation d'équipements munis d'une isolation en mousse fabriquée à partir d'HCFC;
- les équipements sont inhérents à l'importation principale, et il n'est pas possible de les retirer ou de les modifier (par exemple des équipements incorporés dans un grand bateau ou une grande plate-forme de forage);
- les équipements sont essentiels pour des raisons médicales, vétérinaires, de défense, de sécurité au travail ou de sécurité publique et il n'existe pas d'autre solution pratique et efficace;
- les équipements sont destinés à être utilisés en connexion avec l'étalonnage d'équipements scientifiques, d'équipements de mesure ou d'équipements de sécurité; ou
- les équipements sont destinés à des essais, à des contrôles ou à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse lorsqu'il n'y a pas d'autre solution pratique et efficace que ces équipements.

Dans certaines circonstances, des exemptions aux prescriptions en matière de licences s'appliquent pour l'importation ou la fabrication de certains produits contenant des gaz synthétiques à effet de serre. Des exemptions ont été approuvées pour des inhalateurs doseurs et des produits en mousse importés.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances, des restrictions s'appliquant au commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences met en œuvre les obligations juridiques incombant à l'Australie au titre du Protocole de Montréal. Outre des limites à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'HFC devant mener à leur élimination ou à leur réduction progressive, le Protocole de Montréal impose l'établissement d'un régime de licences et de contingents.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent:

- *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre;*
- *Loi de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à l'importation);*
- *Loi de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à la production);*
- *Règlement de 1995 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre;*
- *Règlement de 2004 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à l'importation);*
- *Règlement de 2004 sur la protection de la couche d'ozone et les gaz synthétiques à effet de serre (prélèvement à la production).*

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence d'une substance répertoriée constitue une infraction.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la disposition législative pertinente. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette disposition.

L'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz synthétiques à effet de serre et de matériel contenant ces substances est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation IP, à moins qu'une licence ait été obtenue ou que les marchandises considérées soient exemptées des prescriptions en matière de licences.

Modalités d'application

6. La quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées et d'HFC pouvant être importée en Australie est limitée par le Protocole de Montréal. Ces limites et le régime de licences sont également établis par la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Il n'y a pas de limitation à l'importation d'autres gaz synthétiques à effet de serre.

- I. Les renseignements concernant les licences sont publiés dans les avis de l'Administration des douanes, dans les revues professionnelles, sur le [site Web du Département australien du changement climatique, de l'environnement et de l'eau \(DCCEEW\)](#) ainsi que dans une base de données australienne destinée aux entreprises. Le DCCEEW traite directement avec les détenteurs des licences existantes et les nouveaux requérants. Il n'existe pas de contingent pour les volumes à importer selon qu'ils proviennent de certains pays, mais les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, et d'HFC lorsque les dispositions commerciales du Protocole de Montréal seront mises en œuvre en 2033, doivent se faire avec des pays qui sont parties au Protocole de Montréal et à ses amendements pertinents. La législation ne prévoit pas d'exception ni de dérogation aux formalités de licences.
- II. Les licences pour l'importation de substances réglementées, de substances utilisées et d'équipements préchargés sont délivrées pour deux ans. Les licences concernant les substances réglementées et les substances utilisées ont une date d'expiration fixe alors que les licences concernant les équipements préchargés sont valables deux ans à compter de la date de délivrance. Il est indiqué, dans la plupart des licences délivrées pour une substance réglementée qui appauvrit la couche d'ozone et pour les HFC, le volume d'importation ou de production autorisé pendant la durée de validité des licences. Les licences pour utilisation essentielle sont délivrées sur une base annuelle. Il est précisé, pour chaque licence, le volume maximum et le type de la substance à importer pour toute la durée de validité de la licence.

Les contingents d'importation pour HCFC et HFC sont fonction de la limite de consommation annuelle totale (à savoir, la production plus les importations moins les exportations) établie conformément au Protocole de Montréal et ajustée pour tenir compte de la politique australienne d'élimination et de réduction accélérée, s'il y a lieu. Les contingents d'importation individuels pour HCFC et HFC sont fonction des importations antérieures. Des dispositions limitent l'attribution de contingents pour HFC aux nouveaux venus.

- III. L'Australie ne produit ni substance appauvrissant la couche d'ozone ni gaz synthétique à effet de serre. Tous les détenteurs de contingents pour HCFC et HFC sont des importateurs des substances en question. Toute société souhaitant fabriquer ces substances en Australie serait soumise aux mêmes prescriptions en matière de licences et de contingents que les importateurs.

Les parts de contingent non utilisées ne sont pas ajoutées à celles de la période suivante car les limites établies conformément au Protocole de Montréal et à la législation nationale ne sont pas cumulatives. Les noms des importateurs australiens sont à la disposition du public sur le site Web du DCCEEW.

- IV. Les demandes de licence peuvent être déposées à n'importe quel moment. Les nouvelles demandes pour une nouvelle période de licence sont à présenter au DCCEEW jusqu'à six mois avant le début de ladite période.

L'examen d'une demande de licence peut prendre jusqu'à 60 jours. La *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre* prévoit que si, passé 60 jours, le Ministre ou son représentant n'a pas accordé de licence ou recherché davantage de renseignements, la demande est considérée comme étant rejetée, à moins

qu'une demande formelle de renseignements additionnels ait été déposée. La demande de licence est acceptée ou rejetée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des renseignements complémentaires. Si elle n'a pas été acceptée pendant cette période, elle est considérée comme étant rejetée.

- V. Voir le point IV ci-dessus.
- VI. Les licences peuvent être accordées à tout moment avant ou pendant une période d'attribution des licences.
- VII. Le pouvoir d'accorder ou de refuser des licences est conféré au Ministre de l'environnement, qui l'a délégué à certains fonctionnaires du DCCEEW. Les requérants doivent seulement s'adresser au DCCEEW.
- VIII. Il n'y a aucune limitation quant au nombre des licences qui peuvent être délivrées dans le cadre de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. La quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'HFC pouvant être importée est limitée en vertu du Protocole de Montréal et de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*. Les importations de HCFC et HFC sont gérées au moyen d'un système de contingentement, fondé sur les importations antérieures. Des dispositions limitent l'attribution de contingents pour HFC aux nouveaux venus.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
- 7. Sans objet.
- 8. Une licence peut être refusée si le requérant ne satisfait pas aux critères ordinaires. Les raisons des refus sont communiquées, sur demande, aux intéressés. Un requérant peut s'adresser au Tribunal d'appel administratif en vue du réexamen de la décision de ne pas approuver une licence. Autrement, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. a) Compte tenu du contingentement pour les importations de HCFC et HFC, toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10. Les formulaires de demande de licence pour des substances réglementées, pour utilisation essentielle, pour des substances utilisées et des équipements préchargés sont disponibles sur le site Web du DCCEEW sur la page suivante: [Licences d'importation et d'exportation](#).
- 11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide au titre de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.
- 12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est le suivant: substances réglementées: 15 000 dollars australiens; utilisation essentielle: 3 000 dollars australiens; substances utilisées: 15 000 dollars australiens; et équipements préchargés: 3 000 dollars australiens.

Par ailleurs, les détenteurs de licences sont tenus d'acquitter chaque semestre un droit pour l'exercice de leur activité: HCFC: 3 000 dollars australiens par tonne PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone); bromure de méthyle: 135 dollars australiens par tonne métrique; gaz synthétiques à effet de serre: 165 dollars australiens par tonne métrique.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Oui. Le cessionnaire doit être une personne apte et compétente pour pouvoir détenir une licence. Le cédant et le cessionnaire adressent une demande conjointe au Département de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays non signataires du Protocole de Montréal. Les conditions auxquelles les licences sont assujetties sont les suivantes: le détenteur d'une licence doit avoir pris ses dispositions pour gérer le produit considéré à la fin de son cycle de vie, généralement au moyen d'un système d'intendance rationnelle des produits, et doit présenter un rapport d'activité tous les semestres et s'acquitter du prélèvement à l'importation applicable, conformément à la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si l'importation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

22 EXPLOSIFS PLASTIQUES

Description succincte du régime

1. D'une manière générale, l'importation d'explosifs plastiques est interdite conformément à la *Loi douanière de 1901*, à la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP) et à la *Loi de 1995 sur le Code pénal* (Cth) (Code pénal). L'importation d'explosifs plastiques est légale si le Ministre de l'intérieur (le Ministre) a délivré une licence au titre de la Réglementation IP et, s'il y a lieu, une autorisation est fournie conformément au Code pénal. Le régime mis en place par le Code pénal permet à l'Australie de s'acquitter en partie de ses obligations au titre de la *Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991) (ci-après, la Convention).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont les explosifs plastiques. Des prescriptions différentes s'appliquent selon que les explosifs plastiques sont "marqués" par un marqueur chimique spécifié dans le Code pénal ou non.

3. Les régimes de licences et de permis d'importation du Département de l'intérieur, des États et des territoires s'appliquent aux importateurs d'explosifs plastiques de toutes provenances, que ces explosifs soient marqués ou non.

Les prescriptions du Code pénal visent à la fois les explosifs importés de toutes provenances et ceux qui sont produits localement. Ce régime d'autorisation s'applique aux importateurs d'explosifs plastiques non marqués.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Il n'existe pas dans le Code pénal de restrictions concernant le volume et la valeur des importations d'explosifs plastiques non marqués. Cependant, lorsqu'il use de son pouvoir d'accorder une autorisation, le Ministre de l'intérieur peut examiner si l'importation d'explosifs plastiques non marqués est raisonnable.

5. Le contrôle de l'importation d'explosifs plastiques est prescrit par le Règlement 4AA de la Réglementation IP pris en application de la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur. Les dispositions du Code pénal qui prévoient qu'une autorisation est requise pour certaines transactions concernant des explosifs plastiques non marqués ne peuvent pas être abrogées sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun délai n'est spécifié. Toutefois, il est recommandé que les formulaires de demande soient remplis et déposés au moins six semaines avant la date prévue pour l'arrivée des produits en Australie.

De plus, l'importateur doit joindre le permis ou la licence d'importation d'explosifs plastiques délivré par l'État ou le territoire pertinent au formulaire de demande de licence d'importation d'explosifs plastiques et au certificat de fabricant, au titre du régime du Département de l'intérieur et du Code pénal, respectivement. Dans le cas des explosifs plastiques non marqués, une demande d'autorisation d'importer ce type d'explosifs doit être déposée auprès du Département de l'intérieur avant de demander une licence.

b) En temps normal, une licence d'importation ne peut pas être accordée immédiatement car certaines conditions doivent être remplies. Vérifier l'aptitude des requérants à détenir une licence prend généralement du temps et les licences ne peuvent donc pas, en principe, être délivrées aussitôt que la demande en est faite.

La demande d'autorisation au titre du Code pénal doit être soumise au Département de l'intérieur pour examen et, en cas d'approbation, une autorisation en bonne et due forme est établie et fournie au requérant. Ces formalités peuvent prendre deux à trois semaines environ.

c) Non.

d) L'octroi de licences pour l'importation d'explosifs plastiques nécessite la participation des autorités des États et des territoires compétentes en matière de licences et du Département de l'intérieur. Les autorisations et les licences permettant d'importer des explosifs plastiques non marqués et les licences requises pour importer des explosifs plastiques marqués sont accordées par le Ministre ou un fonctionnaire habilité.

8. Sauf indication contraire, la réglementation autorise le Ministre à examiner tout élément qu'il estime nécessaire pour se faire une opinion sur l'octroi éventuel d'une licence. Une licence d'importation délivrée par le Ministre ou une personne autorisée peut être annulée si son détenteur s'engage dans des activités contraires à une condition ou à une exigence prévue dans la licence.

L'autorisation d'importer des explosifs plastiques non marqués peut être refusée par le Ministre si ce dernier estime que l'importation proposée n'est pas raisonnable ou que cette autorisation ne doit pas être accordée en raison de certains faits qu'il considère pertinents. Le requérant peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer la décision du Ministre de refuser d'accorder une autorisation ou de spécifier une condition ou restriction énoncée dans une autorisation établie conformément à l'article 72.18 1) (autorisation aux fins de recherche), à l'article 72.19 1) (autorisation aux fins de la défense et de la police), à l'article 72.20 1) (autorisation d'utiliser les stocks existants) ou à l'article 72.21 2) (autorisation visant les fabricants).

Le Ministre ou le fonctionnaire compétent doit en principe motiver son refus d'octroyer une autorisation. Si la décision du Ministre est entachée d'une erreur de compétence ou d'une erreur de droit, elle peut faire l'objet d'un réexamen judiciaire en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Une licence d'importation d'explosifs plastiques ne sera accordée qu'aux requérants aptes et compétents. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation d'explosifs plastiques non marqués.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour importer des explosifs plastiques non marqués, les importateurs doivent remplir les formulaires suivants:

- demande d'autorisation concernant la fabrication, la possession, le commerce, l'importation ou l'exportation d'explosifs plastiques non marqués;
- demande de licence d'importation relative à des explosifs plastiques non marqués; et
- certificat de fabricant.

Pour importer des explosifs plastiques marqués, les importateurs doivent remplir les formulaires suivants:

- demande de licence d'importation d'explosifs plastiques marqués; et
- certificat de fabricant.

L'octroi par le Ministre d'une autorisation d'importer des explosifs plastiques est subordonné à l'obtention préalable d'une licence ou d'un permis d'État ou de territoire. Ce document doit être obtenu avant que les explosifs plastiques n'arrivent en Australie. Si le Ministre délivre une licence d'importation d'explosifs plastiques (et une autorisation si les explosifs plastiques ne sont pas marqués), un numéro de licence est attribué. Ce numéro de licence doit être communiqué au Département de l'intérieur lors du dépôt de la déclaration d'importation.

Pour de plus amples informations, y compris sur les documents pertinents nécessaires pour présenter une demande d'autorisation d'importer, veuillez consulter l'adresse suivante: <https://www.abf.gov.au/importing-exporting-and-manufacturing/prohibited-goods/list-of-items>.

11. Il est exigé une licence ou un permis d'importation d'État ou de territoire lors de l'importation effective d'explosifs plastiques, marqués ou non. Outre cette licence ou ce permis, des documents supplémentaires doivent être remplis comme indiqué en réponse à la question n° 10 ci-dessus.

12. Il est exigé une licence ou un permis d'importation d'État ou de territoire lors de l'importation effective d'explosifs plastiques, marqués ou non. Outre cette licence ou ce permis, des documents supplémentaires doivent être remplis comme indiqué en réponse à la question n° 10 ci-dessus.

13. Aucun dépôt ni aucun paiement préalable n'est exigé. L'octroi d'une licence ou d'une autorisation par le Ministre n'est pas assujéti au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le Ministre peut délivrer une autorisation d'importer des explosifs non marqués pour les besoins de la défense ou de la police jusqu'au 25 août 2022. Les autorisations existantes ne peuvent pas être prolongées. Si un utilisateur actuel souhaite se lancer dans une activité autre que celle qui est couverte par les conditions d'une autorisation existante, il doit déposer une nouvelle demande.

15. Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-utilisation d'une licence. Toutefois, si le détenteur d'une licence ne l'a pas utilisée au cours de l'année et demande son renouvellement, il peut avoir à

le justifier. Il n'est pas prévu de sanctions en cas de non-utilisation d'une autorisation délivrée par le Ministre.

16. Les licences et les autorisations délivrées par le Département de l'intérieur ne sont pas cessibles et ne s'appliquent qu'aux requérants à qui elles ont été initialement accordées.

17. a) Sans objet.

b) L'importation d'explosifs plastiques non marqués (qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives) peut être subordonnée au respect des conditions et restrictions éventuellement spécifiées par le Ministre dans l'autorisation. Ces conditions peuvent inclure l'exigence que les futurs stocks d'explosifs plastiques non marqués soient achetés à une source déterminée et/ou que le requérant informe le Département de l'intérieur de tout nouvel envoi d'explosifs plastiques non marqués achetés après l'octroi de l'autorisation.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

Adresses électroniques des lois et réglementations pertinentes:

- *Loi de 1995 sur le Code pénal*: <https://www.legislation.gov.au/Details/C2021C00360>
- *Loi douanière de 1901*: <https://www.legislation.gov.au/Details/C2021C00307>
- Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées): <https://www.legislation.gov.au/Details/F2021C00545>
- *Convention des Nations Unies sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection* (Montréal, 1991): https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_en.xml.

23 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Description succincte du régime

1. L'importation de matières radioactives et de produits contenant des matières radioactives est interdite en vertu des dispositions de la *Loi douanière de 1901* et de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf autorisation écrite accordée par le Ministre australien de la santé, par le Directeur général de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (ARPANSA) sur désignation écrite du Ministre, ou par un fonctionnaire australien assistant le Directeur général et désigné par écrit par le Ministre en tant que fonctionnaire habilité. Cette autorisation doit être présentée aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation. Pour qu'une demande de licence soit examinée, l'entité prenant possession des sources, y compris le(s) destinataire(s), doit être titulaire d'une licence concernant la radiation en cours de validité pour la possession, la vente ou le stockage de substances radioactives, s'il y a lieu. La licence concernant la radiation est délivrée par l'autorité compétente du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire en matière de contrôle réglementaire des radiations, s'il y a lieu.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés comprennent toute matière ou substance radioactive, y compris le radium, tout isotope radioactif ou tout produit contenant une matière ou une substance radioactive.

3. La Réglementation IP s'applique à l'importation des substances radioactives de toutes provenances.

4. L'importation de substances radioactives est réglementée à titre de mesure de protection de la collectivité et afin d'honorer les engagements internationaux pris par l'Australie au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux*. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4R de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées bien avant l'arrivée des produits.

b) Les licences d'importation sont accordées lorsqu'il est établi que le(s) destinataire(s) prenant possession des substances radioactives a (ont) obtenu la licence concernant la radiation exigée, délivrée s'il y a lieu, par l'autorité du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétente en matière de contrôle des radiations. Pour l'importation de substances radioactives, l'autorité du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétent en matière de contrôle des radiations est avisée de la demande d'autorisation d'importer.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les licences sont délivrées par le Ministre de la santé, par le Directeur général de l'ARPANSA ou par un fonctionnaire australien assistant le Directeur général et désigné par écrit par le Ministre en tant que fonctionnaire habilité. Les demandes d'importation de matières radioactives ou de produits contenant des matières radioactives doivent être adressées à l'ARPANSA, au moyen du formulaire ARPANSA20, intitulé "Application for Customs Prohibited Import Release for Medical Radioisotopes" (Demande de dérogation à la Réglementation douanière (importations prohibées) concernant les radio-isotopes à caractère médical), ou au moyen du formulaire ARPANSA-FORM-1704, intitulé "Application for Permission to Import Non-Medical Radioactive Substances" (Demande d'autorisation d'importer des substances radioactives à usage non médical), ou du formulaire ARPANSA-FORM-1705, intitulé "Application for permission to import non-medical radioactive substances – Twelve month permit" (Demande d'autorisation d'importer des substances radioactives à usage non médical – Permis pour une durée de 12 mois). Ces formulaires, ainsi que les instructions permettant de les remplir, sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA (<https://www.arpansa.gov.au/regulation-and-licensing/licensing/import-export-permits>).

Avant de présenter une demande d'autorisation d'importer, le(s) bénéficiaire(s) prenant possession de la substance radioactive doit (doivent) obtenir une licence valide concernant les substances radioactives, délivrée s'il y a lieu, par l'organisme du Commonwealth d'Australie, de l'État ou du territoire compétent en matière de contrôle des radiations. Le numéro de la licence et certaines précisions concernant celle-ci doivent être indiqués sur le formulaire de demande.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de la santé. Il n'existe aucun droit de recours contre cette décision. Toutefois, un recours peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence d'importation doivent être adressées par écrit à l'ARPANSA, à l'aide du formulaire approprié disponible sur le site Web de l'ARPANSA: <https://www.arpansa.gov.au/>. Elles doivent comporter les éléments suivants, renseignés sur le formulaire de demande de licence:

- nom et adresse du requérant;
- nom et adresse des utilisateurs finals;
- détails sur les locaux d'entreposage;

- précisions concernant les substances radioactives;
- renseignements sur les produits à importer; et
- précisions relatives à la licence concernant des substances radioactives.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA (<https://www.arpansa.gov.au/regulation-and-licensing/licensing/import-export-permits>).

11. Une autorisation écrite du Ministre de la santé, ou d'un fonctionnaire habilité et une licence d'importation approuvée et signée doivent être présentées au moment de l'importation.

12. L'ARPANSA perçoit une redevance administrative pour l'octroi d'un permis pour expédition unique et pour l'octroi d'un permis de 12 mois, conformément au barème des redevances figurant sur le site Web de l'ARPANSA: <https://www.arpansa.gov.au/regulation-and-licensing/licensing/import-export-permits>.

13. La délivrance du permis n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation de radio-isotopes à caractère médical et non médical peuvent ne s'appliquer qu'à une seule expédition ou peuvent s'appliquer à un certain nombre d'importations pour une durée spécifique de 12 mois (permis de 12 mois). Les permis de 12 mois sont délivrés pour l'importation de médicaments radiopharmaceutiques inscrits au Registre australien des produits thérapeutiques (ARTG) et pour les matières radioactives peu dangereuses. Le détenteur d'un permis de 12 mois est tenu de confirmer que le distributeur qui demande le(s) produit(s) est titulaire d'une licence concernant la radiation appropriée ou est exempté de l'obligation d'obtenir une licence concernant la radiation. Une licence pour une seule expédition a une durée de validité de six mois.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs ou demandeurs de licence.

17. a) Sans objet.

b) Pour une autorisation accordée au titre du Règlement 4R de la Réglementation IP, il peut être spécifié des conditions ou des prescriptions à remplir par le détenteur de l'autorisation.

L'ensemble des formulaires et des prescriptions concernant l'importation de substances radioactives sont disponibles sur le site Web de l'ARPANSA, à l'adresse suivante: <https://www.arpansa.gov.au/regulation-and-licensing/licensing/import-export-permits>.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

24 DIAMANTS BRUTS

Description succincte du régime

1. L'Australie participe au processus de Kimberley et au système de certification du processus de Kimberley. La législation australienne met en œuvre les obligations du pays au titre de cet accord international.

Les importations de diamants bruts sont interdites au titre du Règlement 4MA de la *Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées)*, sauf si les diamants sont: transportés dans un contenant scellé, exportés depuis un pays qui participe au système de certification du processus de Kimberley, et qu'ils sont accompagnés d'un certificat du processus de Kimberley valide. Les

certificats du processus de Kimberley sont délivrés par l'autorité exportatrice pertinente du pays qui exporte les marchandises vers l'Australie. Un certificat original et valide du processus de Kimberley doit être présenté aux Forces frontalières australiennes (ABF) au moment de l'importation.

L'importateur doit conserver le certificat original pendant cinq ans à compter du moment de l'importation. Le certificat doit être mis à disposition du Département de l'industrie, de la science et des ressources (DISR) s'il en fait la demande.

Le Département des affaires étrangères et du commerce est le principal point de contact de l'Australie pour ce qui est de la politique concernant le processus de Kimberley. Les ABF, qui font partie du portefeuille du Département de l'intérieur, sont l'autorité d'importation pour le système de certification du processus de Kimberley en Australie et le DISR est l'autorité d'exportation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le processus de Kimberley est un accord international qui vise à éviter l'entrée de "diamants de la guerre" dans la chaîne d'approvisionnement mondiale légitime. Le trafic des diamants de la guerre constitue une grave question internationale, qui a des rapports directs avec le financement des conflits armés, les activités des mouvements rebelles cherchant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et le trafic illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes petites et légères.

Les diamants bruts sont des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui sont régis par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102.21 et 7102.31.

3. Le système de certification du processus de Kimberley est un programme de certification international qui établit les règles et les normes régissant le commerce et la protection à l'échelle mondiale de tous les diamants bruts et il s'applique à tous les pays participant au processus de Kimberley.

Les participants au processus de Kimberley doivent respecter les conditions du système, y compris en délivrant des certificats d'exportation pour vérifier que les diamants bruts ne sont pas des diamants de la guerre.

Au titre du système de certification du processus de Kimberley, les participants doivent:

- Respecter les prescriptions minimales et mettre en place une législation nationale, des institutions et des contrôles à l'importation/l'exportation.
- S'engager à suivre des pratiques transparentes et à échanger des données statistiques essentielles.
- Échanger uniquement avec les membres partenaires qui respectent également les principes fondamentaux de l'accord.
- Certifier que les expéditions ne contiennent pas de diamants de la guerre et délivrer la certification correspondante.

4. Le système de certification du processus de Kimberley ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le contrôle des importations de diamants bruts est une prescription obligatoire au titre du Règlement 4MA de la *Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées)*, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le système ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande et la délivrance d'un certificat du processus de Kimberley doivent se faire avant l'arrivée des marchandises.

- b) En temps normal, les certificats du processus de Kimberley ne sont pas délivrés immédiatement. Le délai d'obtention d'un certificat du processus du Kimberley dépend du temps nécessaire pour que les autorités d'exportation chargées de délivrer le certificat effectuent un certain nombre de vérifications. Dans certains cas, cette procédure peut prendre plusieurs semaines.
- c) Non, les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) Les certificats du processus de Kimberley sont uniquement délivrés par l'autorité exportatrice d'un participant reconnu du processus de Kimberley. Les certificats sont présentés à l'autorité importatrice d'un participant reconnu du processus de Kimberley au moment de l'importation.

8. Une demande de certificat du processus du Kimberley en vue d'exporter des diamants bruts peut être rejetée par décision de l'autorité exportatrice du pays d'exportation. Les raisons du refus peuvent éventuellement être présentées au requérant, en fonction des protocoles et des contrôles internes de l'autorité exportatrice.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un certificat à l'autorité exportatrice habilitée d'un participant du processus du Kimberley.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une autorisation d'importer des diamants bruts, l'importateur doit demander un certificat du processus de Kimberley auprès de l'autorité exportatrice du pays d'exportation. Les demandes sont présentées par écrit et doivent comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- preuve de l'origine des diamants bruts exportés;
- reçu original de l'achat des diamants bruts;
- déclaration affirmant que tous les diamants bruts proviennent de sources légitimes et ne sont pas des diamants de la guerre;
- pays d'importation;
- poids en carat;
- valeur totale;
- toute autre information demandée par l'autorité exportatrice du participant au processus de Kimberley.

11. Le certificat original du processus de Kimberley doit être présenté aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation.

12. Le participant au processus de Kimberley peut décider de fixer des redevances et des impositions pour la délivrance d'un certificat. Certains participants au processus de Kimberley appliquent effectivement une redevance, d'autres non.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Habituellement, un certificat du processus de Kimberley est valide pour une période de deux mois. Toutefois, les autorités exportatrices peuvent choisir des délais d'expiration différents selon les besoins. C'est éventuellement le cas pour les exportateurs fréquents. Les certificats du processus de Kimberley ne peuvent pas être prorogés. Si un certificat n'est pas présenté à l'autorité importatrice d'un pays participant avant la date d'expiration, l'exportateur doit demander un nouveau certificat.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un certificat du processus de Kimberley.

16. Les certificats du processus de Kimberley ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les conditions spécifiques pour la délivrance d'un certificat du processus de Kimberley sont fixées par chaque participant au processus.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

25 NITRATE D'AMMONIUM SENSIBLE POUR LA SÉCURITÉ

Description succincte du régime

1. L'importation de nitrate d'ammonium sensible pour la sécurité (NASS) est interdite en vertu de la [Loi douanière de 1901](#) et de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\) \(Réglementation IP\)](#) sauf si:

- a) une autorisation d'importer a été accordée par l'autorité compétente de l'État/du territoire où les produits se trouveront immédiatement après leur arrivée et est présentée aux Forces frontalières australiennes (ABF) lors de l'importation; ou
- b) l'État/le territoire n'exige pas d'autorisation d'importer.

Une licence est exigée pour importer du NASS dans les États et territoires suivants: Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Territoire de la capitale australienne, Victoria, Tasmanie, Australie-Occidentale et Australie-Méridionale.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés incluent le nitrate d'ammonium sensible pour la sécurité (NASS). Le NASS correspond au nitrate d'ammonium et aux mélanges ou émulsions composés de plus de 45% de nitrate d'ammonium mais pas au nitrate d'ammonium en solution.

3. La Réglementation IP s'applique à l'importation des produits de toutes provenances.

4. L'importation de NASS est réglementée pour protéger la collectivité. Le NASS est un produit chimique sensible pour la sécurité et il est couvert par les législations des États/territoires en matière de produits dangereux. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4X de la Réglementation IP, qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées au moins sept jours ouvrables avant l'importation. Les licences sont délivrées par les autorités de l'État/du territoire. Lorsque le requérant détient d'autres licences visant le NASS (par exemple une licence d'exportation) un délai plus court peut s'appliquer.
- b) Les licences ne peuvent pas être délivrées immédiatement, car l'obtention d'une licence est subordonnée à certaines conditions prévues dans la législation pertinente de l'État/du territoire qui accorde la licence.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les licences sont spécifiques à chaque État/territoire australien. C'est pourquoi il est nécessaire de s'adresser à plusieurs autorités si l'on veut importer du NASS dans plus d'une juridiction. L'autorité chargée des licences dans chaque État/territoire consulte d'autres organismes gouvernementaux pendant la procédure.

8. Les requérants doivent satisfaire aux prescriptions de la législation sur les licences de la juridiction pertinente. Les procédures de recours sont gérées par cette juridiction.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation mais il lui faut satisfaire aux exigences de la législation en vigueur dans la juridiction où la demande de licence est déposée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licence doivent être déposées auprès de l'autorité compétente de l'État/du territoire en question dans les formes approuvées par cet État/territoire et inclure tous les renseignements pertinents. Les documents requis varient selon la juridiction et selon que le requérant détient ou non d'autres licences concernant le NASS ou d'autres produits dangereux.

Les organismes responsables sont les suivants:

État/Territoire	Organisme
Queensland	Département des mines et de l'énergie
Nouvelle-Galles du Sud	WorkCover Authority NSW
Territoire de la capitale australienne	WorkSafe ACT
Victoria	WorkSafe Victoria
Tasmanie	WorkPlace Standards Tasmania
Australie-Occidentale	Département des mines et du pétrole
Australie-Méridionale	SafeWork South Australia

11. Lorsqu'une autorisation est requise dans l'État/le territoire importateur, cette autorisation, délivrée par l'autorité compétente de cet État ou territoire, doit être présentée aux ABF lors de l'importation.

12. Des droits de licence, qui varient en fonction du type de licence demandée, sont perçus par les autorités de l'État/du territoire chargées de délivrer les licences.

13. La délivrance de la licence n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences varie selon les juridictions. Elle est comprise entre un et cinq ans.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à des conditions.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

26 MACHINES À COMPRIMER ET INSTRUMENTS D'ENCAPSULATION

Description succincte du régime

1. L'importation de machines à comprimer et d'instruments d'encapsulation est interdite en vertu de la [Loi douanière de 1901](#) et de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#) (Réglementation IP) sauf si elle est autorisée par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Par machine à comprimer, on entend tout équipement pouvant être utilisé pour compresser ou mouler des solides pulvérisés ou granulés ou des matériaux semi-solides afin de produire des comprimés solides compacts. Par instrument d'encapsulation, on entend tout équipement pouvant être utilisé pour envelopper totalement des solides pulvérisés ou granulés ou des matériaux semi-solides, des liquides ou des gaz afin de produire des capsules solides compactes.

3. L'équipement peut être manuel, semi-automatique ou totalement automatique et il peut être incomplet, inutilisable temporairement ou définitivement, ou inachevé.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Une autorisation peut être subordonnée à des conditions ou des exigences spécifiques, qui peuvent concerner les délais de mise en conformité ou le nombre de machines à comprimer autorisées à l'importation. Le Ministre ou une personne habilitée peut annuler l'autorisation si le détenteur ne satisfait pas à une de ces conditions ou exigences. La fabrication et la distribution de stimulants de type amphétamine constitue un grave problème en Australie et il est important de prévenir l'importation de machines à comprimer/d'instruments d'encapsulation destinés à être utilisés à des fins illicites si l'on veut réduire la production nationale de ces stimulants.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4G de la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.
- b) En temps normal, une licence d'importation ne peut pas être accordée immédiatement car certaines conditions doivent être remplies. Vérifier l'aptitude des requérants à détenir une licence prend généralement du temps et les licences ne peuvent donc pas, en principe, être délivrées aussitôt que la demande en est faite. Le processus de demande prend généralement entre six et huit semaines. Dans certains cas, ce processus peut prendre plus longtemps, étant donné que le Département de l'intérieur doit attendre que les autres organismes chargés de faire appliquer la loi fournissent des informations pour permettre au fonctionnaire habilité de prendre une décision éclairée au sujet de chaque demande.
- c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.
- d) La délivrance des autorisations d'importer des machines à comprimer/instruments d'encapsulation fait intervenir les autorités des États et des territoires ainsi que le Département de l'intérieur. Les avis reçus des forces de police de l'État ou du territoire concerné, ainsi que de la Commission australienne du renseignement criminel (ACIC), jouent un rôle majeur dans la prise de décision. Le Département de l'intérieur est chargé de contacter les autorités de l'État et du territoire dans le cadre du processus de prise de décision.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du représentant compétent. Les motifs du rejet d'une demande sont communiqués à l'intéressé. Un requérant auquel une

autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre de l'intérieur ou à une personne habilitée. La demande doit être accompagnée de documents justifiant la possession des produits et/ou de tout document probant sur les utilisateurs finaux. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: <https://www.abf.gov.au/form-listing/forms/b712.pdf>.

11. L'original de l'autorisation du Ministre ou de la personne habilitée doit être présenté au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Cependant, le Ministre de l'intérieur peut spécifier une durée de validité pour l'autorisation.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Le permis/la licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités sont spécifiées.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

27 SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

Description succincte du régime

1. L'importation en Australie des produits thérapeutiques utilisés par l'homme est réglementée par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* et son règlement d'application, ainsi que par la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP).

Aux termes de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, les produits thérapeutiques ne peuvent pas être importés en Australie à moins qu'ils ne soient enregistrés, inscrits ou inclus dans le Registre australien des produits thérapeutiques (ARTG) ou spécifiquement exemptés de cette obligation. L'un des motifs d'exemption prévus est l'importation de produits thérapeutiques par des particuliers. Aux termes de l'annexe 5 de la Réglementation de 1990 sur les produits thérapeutiques, une personne peut importer un produit thérapeutique en Australie si elle le transporte sur elle ou si elle prend ses dispositions depuis l'Australie pour qu'un produit thérapeutique lui soit envoyé par un fournisseur situé à l'étranger, sous réserve des conditions suivantes:

- les produits sont destinés à être utilisés par cette personne ou par un membre de sa famille proche et ne sont ni vendus ni fournis à aucune autre personne;

- la quantité importée ne peut pas dépasser un stock de trois mois par importation et la quantité importée annuelle totale ne peut pas dépasser un stock de 15 mois suivant la dose maximale recommandée par le fabricant;
- les substances qui constituent des importations prohibées aux termes de la Réglementation IP ne peuvent être importées sans licence d'importation;
- les produits à injecter contenant des éléments d'origine humaine ou animale (à l'exception de l'insuline) ne peuvent pas être importés par des particuliers sans l'autorisation de l'Administration des produits thérapeutiques;
- les produits "biologiques", tels que définis dans la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, ne peuvent pas être importés par des particuliers sans l'autorisation de l'Administration des produits thérapeutiques; et
- afin de pouvoir importer tout produit constituant un médicament délivré sur ordonnance (substances énumérées à l'annexe 4 ou à l'annexe 8 de la Norme pour l'harmonisation de la classification des médicaments et poisons), l'importateur doit disposer d'une ordonnance délivrée par un médecin pratiquant inscrit au registre d'un État ou territoire australien (Note: les médicaments transportés par un passager d'un avion ou d'un bateau font exception à cette obligation; toutefois, la licence d'importation reste obligatoire dans le cas des médicaments énumérés à l'annexe 4 de la Réglementation IP si ce passager ne dispose pas d'une ordonnance).

L'importation de certaines substances est prohibée en vertu des Règlements 5, 5G et 5H de la Réglementation IP sauf autorisation du Secrétaire du Département australien de la santé et du vieillissement de la population. Ces substances comprennent les antibiotiques, certaines hormones et d'autres substances, y compris les substances anabolisantes ou androgéniques (figurant dans les annexes 7A de la Réglementation IP). L'importation de substances d'origine humaine ou animale n'est pas prohibée en soi.

L'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques connexes, y compris le kava, est également réglementée par la Réglementation IP. Le contrôle dont ces produits font l'objet est présenté ailleurs dans le présent document, dans la section intitulée "stupéfiants, substances psychotropes et produits chimiques connexes".

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences d'importation sont délivrées au titre de la Réglementation IP tant pour les produits dont la commercialisation en Australie est autorisée que pour les produits "non agréés" lorsque leur fourniture est jugée appropriée (par exemple dans le contexte des essais cliniques ou de l'accès pour certains patients). Les substances et produits thérapeutiques visés sont:

- les produits visés par le Règlement 5G de la Réglementation IP, c'est-à-dire les produits énumérés dans l'annexe 7A de la Réglementation. À l'heure actuelle, l'annexe 7A énumère des produits thérapeutiques qui sont, pour la plupart, des hormones. Une exemption s'applique lorsque:
- la substance est prescrite pour le traitement médical d'un passager d'un navire ou d'un aéronef; et
- la substance est importée en Australie sur le navire ou l'aéronef; et
- la substance a été prescrite par un médecin pratiquant pour le traitement en question; et
- la quantité importée de la substance ne dépasse pas la quantité prescrite par le médecin pratiquant pour la personne qui suit ce traitement.

Toutefois, l'exemption ci-dessus ne s'applique pas si les produits sont prescrits pour le traitement médical d'un athlète au sens de l'article 4 de la *Loi de 2006 instituant l'Autorité australienne de lutte contre le dopage sportif*, ou d'une personne venue en Australie pour des raisons liées à l'accomplissement d'une performance par un compétiteur, à l'entraînement d'un compétiteur ou à l'intérêt d'un compétiteur.

3. Le régime s'applique à l'importation des produits thérapeutiques de toutes provenances.

4. Le contrôle établi par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* préserve la santé publique en Australie au moyen de la réglementation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité ou de la performance des produits thérapeutiques destinés à être fournis en Australie.

Le contrôle établi par la Réglementation IP vise à restreindre l'entrée en Australie de substances qui pourraient faire l'objet d'abus sous une forme ou sous une autre ou représenter pour la santé publique un risque tel qu'elles ne devraient pas être accessibles au grand public par le biais d'un arrangement d'importation personnel. L'importation d'antibiotiques est réglementée en tant que mesure de santé publique. Il est possible d'obtenir des informations sur la distribution et la consommation d'antibiotiques en Australie. Les produits figurant dans les annexes 7A et 8 de la Réglementation sont ceux qui sont connus pour être liés à des inquiétudes ou à des risques particuliers justifiant la limitation ou l'interdiction de leur usage. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Le contrôle de l'importation de produits thérapeutiques est prescrit par la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* et la réglementation y relative, ainsi que par la *Loi douanière de 1901* et la Réglementation IP y relative. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Dans certains cas, une autorisation d'importer peut être accordée pour des produits arrivés à la frontière par suite d'une inadvertance.

b) Les licences peuvent être délivrées immédiatement dans le cas d'une réelle urgence.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les demandes de licence d'importation relevant des Règlements 5, 5G et 5H de la Réglementation IP sont traitées et les licences sont délivrées par le Département de la santé.

8. Si une demande de licence d'importation relevant des Règlements 5, 5G ou 5H de la Réglementation IP est rejetée, le requérant est avisé par écrit des raisons du rejet. Une demande de réexamen du rejet peut être déposée auprès du Ministre chargé de l'application de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques*, dans les 90 jours après que la décision a été portée pour la première fois à la connaissance de l'importateur. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision du Ministre, il peut demander au Tribunal d'appel administratif de réexaminer ladite décision. En outre, il peut former un recours sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Australie. Elle doit également satisfaire à toute disposition législative de l'État ou du territoire concernant la fabrication et la vente en gros.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour les produits figurant à l'annexe 8 (Règlement 5H de la Réglementation IP), les demandes écrites de licence d'importation doivent comporter les éléments suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- renseignements complets sur le produit dont l'importation est envisagée;
- ordonnance du médecin traitant, s'il y a lieu;
- numéro de la licence délivrée au titre de l'annexe 4 (médicaments délivrés sur ordonnance uniquement) par l'État/le territoire (s'il y a lieu);
- éventuellement d'autres documents ou justificatifs suivant la nature des produits et l'usage prévu.

11. L'autorisation d'importer est généralement accordée sous la forme d'une licence, mais elle peut également être accordée sous la forme d'une lettre d'autorisation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis d'importation peuvent s'appliquer à une seule expédition ou à des expéditions successives effectuées dans un délai spécifié (un an généralement).

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les licences délivrées pour les substances énoncées dans les annexes 7A et 8 de la Réglementation IP font l'objet de restrictions quantitatives spécifiques. Toutefois, il n'existe pas de contingent annuel ni de restriction quantitative applicable à ces produits en vertu de la législation ou d'un accord international.

La restriction quantitative s'applique à chaque importateur en tant que condition d'obtention de la licence d'importation, et est fondée sur les besoins établis et l'usage final.

Les licences d'importation peuvent en outre mentionner les éléments suivants:

- la conformité à d'autres lois des États, des territoires et du Commonwealth d'Australie;
- l'usage qui sera fait du produit thérapeutique;
- la garde, l'usage, l'enlèvement ou la distribution des produits importés;
- la tenue de registres relatifs aux produits importés; et/ou
- la période pendant laquelle l'importation doit avoir lieu.

Autres formalités

18. Les importateurs de produits thérapeutiques en vue de leur commercialisation devraient se familiariser avec les prescriptions de la *Loi de 1989 sur les produits thérapeutiques* concernant l'importation de ces produits en vue de leur distribution en Australie. On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante: <http://www.tga.gov.au/>.

19. Sans objet.

28 PRODUITS DU TABAC

Description succincte du régime

1. L'importation de produits du tabac est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et du Règlement 4DA de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) (Réglementation IP), sauf si le Ministre ou une personne habilitée a donné son autorisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'interdiction s'applique à tous les produits du tabac (tels que définis par la *Loi douanière de 1901*):

- tabac d'un type précisé dans le Règlement 4D de la Réglementation IP;
- tabac à chiquer et tabac à priser;
- cigares;
- produits du tabac:
 - qui sont prescrits par le règlement aux fins du point 15 de la Liste 4 annexée à la *Loi de 1995 sur le tarif douanier*;

- qui sont importés par des passagers ou des membres de l'équipage de navires ou d'aéronefs; et
- qui sont exemptés du paiement des droits.

3. Il existe une autorisation d'importation générique accordée par le Ministre de l'intérieur pour les cigares quelle qu'en soit la quantité, le tabac à chiquer et le tabac à priser destiné à un usage oral importé en quantité inférieure ou égale à 1,5 kg.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. L'importation de produits du tabac est réglementée pour réduire le commerce de tabac illégal et pour protéger la santé publique.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4DA de la Réglementation IP pris en application de la *Loi douanière de 1901*. Le contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le délai habituel pour l'octroi d'une licence par les Forces frontalières australiennes (ABF) est de 28 jours à compter de la réception de tous les renseignements requis.

b) Les licences ne peuvent pas être accordées immédiatement sur demande.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences d'importation de tabac peuvent être déposées n'est pas limitée.

d) Les demandes d'autorisation d'importer du tabac sont examinées dans leur totalité par les ABF. Toutefois, ces dernières peuvent contacter des organismes extérieurs pour obtenir des renseignements pertinents au moment d'examiner une demande de licence.

8. Durant l'examen de la demande de licence, le Ministre de l'intérieur ou la personne habilitée peut examiner toute question pertinente. Le Ministre ou la personne habilitée peut accorder une licence sous réserve de conditions ou de prescriptions spécifiées dans la licence, qui doivent être respectées par le détenteur de la licence. Si une licence est refusée, le requérant sera informé par écrit de la décision et des raisons de cette dernière.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation de tabac. Cependant, un requérant doit posséder un numéro d'entreprise australien valide (délivré par l'Administration fiscale australienne (ATO)) ou un numéro de référence client des ABF avant de présenter une demande de licence d'importation de tabac.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence d'importation de tabac doit être présentée par écrit aux ABF. Les formulaires de demande sont accessibles à l'adresse suivante: www.abf.gov.au/tobacco.

Dans le cadre du processus de demande, les requérants doivent en outre fournir les renseignements suivants:

- nom, adresse, numéro d'entreprise/numéro de référence client et autres coordonnées;
- détails sur le type de produit du tabac à importer; et
- utilisation prévue des produits du tabac importés (usage personnel ou commercial).

Le Ministre ou la personne habilitée peut demander des renseignements supplémentaires s'il le juge nécessaire pour prendre une décision éclairée concernant la demande des importateurs.

11. Les ABF peuvent demander la licence originale du Ministre de l'intérieur ou de la personne habilitée qui doit être présentée au moment de l'importation, en plus des documents d'importation requis par le Département de l'intérieur.

12. Aucun droit n'est perçu pour la demande ou la délivrance d'une licence.

13. La délivrance de la licence d'importation de tabac n'est pas assujettie au versement d'un dépôt ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation de tabac est fixée par le Ministre de l'intérieur ou la personne habilitée, au regard de tous les renseignements pertinents concernant le requérant.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation de tabac.

16. Les licences d'importation de tabac ne sont pas cessibles.

17. Le Ministre ou la personne habilitée peut accorder une licence sous réserve de conditions ou de prescriptions précisées dans la licence, qui doivent être respectées par le détenteur de la licence.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative imposée avant l'importation, hormis l'obligation d'obtenir une licence.

19. Sans objet.

Adresses électroniques des textes législatifs:

- [Loi douanière de 1901](#);
- [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#);
- [Approbation douanière de 2019 \(importations prohibées\) \(importations de produits du tabac\)](#);
- [Loi de 1995 sur le tarif douanier](#).

29 FEUILLES DE TABAC NON MANUFACTURÉES

Description succincte du régime

1. L'importation de feuilles de tabac non manufacturées est interdite en vertu de la *Loi douanière de 1901* (Loi douanière) et de la *Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées)* (Réglementation IP), sauf si le Commissaire aux impôts ou une personne habilitée a donné son autorisation. Afin d'en bénéficier, l'importateur doit être titulaire d'une licence d'accise pour manufacturer du tabac ou d'une licence pour le commerce des produits du tabac, dont l'octroi est prévu par la *Loi de 1901 sur les droits d'accise* (Loi sur les droits d'accise). Le site où les feuilles de tabac importées seront traitées doit être lui aussi sous licence, conformément à la Loi douanière.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés englobent les tabacs non écôtés ainsi que les plantes et les feuilles entières de tabac à l'état naturel ou à l'état de feuilles traitées ou fermentées. Les fabricants et négociants de tabac titulaires d'une licence et autorisés à importer des feuilles de tabac non manufacturées sont habilités à importer ces produits pour les utiliser en tant qu'intrants afin de manufacturer des produits du tabac ou de faire plus généralement le commerce des semences, plantes ou feuilles de tabac.

3. Le régime s'applique aux feuilles de tabac non manufacturées de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. L'importation de feuilles de tabac non manufacturées est réglementée pour en limiter l'accès aux titulaires de licences de fabricant ou de négociant et réduire ainsi la production illicite.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement 4D de la Réglementation IP pris en application de la *Loi douanière de 1901*. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

La licence d'accise relative au tabac est imposée par la législation au titre des articles 25 (Fabricants) et 33 (Négociants) de la Loi sur les droits d'accise. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière – les fabricants et négociants de feuilles de tabac doivent être titulaires d'une licence, conformément à la Loi sur les droits d'accise. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Une licence d'entrepôt sous douane est délivrée, conformément à l'article 79 de la Loi douanière. Toute personne qui a l'intention d'utiliser des produits importés frappés de droits d'accise à des fins de fabrication doit placer ces produits dans un entrepôt sous douane agréé. Ces produits doivent ensuite faire l'objet d'un transfert administratif vers une entité pour laquelle l'Administration fiscale australienne (ATO) a délivré une licence de fabricant ou de négociant conformément à la Loi sur les droits d'accise. L'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière – les feuilles de tabac importées doivent être entreposées. Ce contrôle ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le délai habituel pour l'octroi d'une licence de fabricant, d'une licence de négociant ou d'un permis est de 28 jours à compter de la date à laquelle l'ATO reçoit l'ensemble des renseignements requis. Le même délai s'applique pour l'octroi par l'ATO d'une licence d'entrepôt au titre de l'article 79 de la Loi douanière.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licence d'accise et les demandes d'autorisation sont examinées dans leur totalité, par l'ATO. Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'ATO est chargée d'administrer les produits équivalents à ceux soumis à des droits d'accise (EEG), par délégation du Département de l'intérieur. Étant donné que les feuilles de tabac ne peuvent être importées en Australie qu'en étant placées dans un entrepôt agréé, conformément à la Loi douanière, l'ATO est chargée de délivrer des licences aux entrepôts susceptibles de stocker ces produits.

8. Le non-respect des critères ordinaires énoncés aux articles 39, 39A, 39B et 39C de la Loi sur les droits d'accise entraîne le refus d'accorder une licence de fabricant ou de négociant. Le refus peut être motivé par le fait que le requérant n'est pas considéré apte et compétent ou ne possède pas les compétences et l'expérience requises pour mener à bien l'activité, ou par le fait qu'il n'existe pas de marché pour les produits. Lorsque la licence est refusée, le requérant est informé par écrit des motifs de cette décision. Les requérants ont un droit de recours, conformément à l'article 39Q de la Loi sur les droits d'accise.

Les articles 80 et 81 de la Loi douanière énoncent les principales exigences dont il est tenu compte lors de l'examen d'une demande de licence d'entrepôt sous douane. Les motifs de rejet sont similaires à ceux énumérés dans la Loi sur les droits d'accise. Lorsqu'une licence est refusée, le requérant est informé par écrit des motifs de cette décision. Les requérants ont un droit de recours auprès du Tribunal d'appel administratif, conformément à l'article 273GA 1) b) de la Loi douanière.

Le Règlement 4D de la Réglementation IP indique qu'il doit être tenu compte de la conformité de la situation du requérant en regard de la Loi sur les droits d'accise et de tous autres éléments pertinents lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'importer des feuilles de tabac non manufacturées.

Le même règlement prévoit qu'une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision peut déposer un recours dans les formes prévues dans la partie IVC de la *Loi de 1953 sur l'administration fiscale*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui. Tant que la personne ou l'entreprise possède en Australie un site pouvant faire l'objet d'une licence, elle peut déposer une demande. Les licences de droits d'accise et les licences douanières se rapportent à un site spécifique et à la personne ou l'entreprise qui présente la demande. Chaque site où une seule entité mène des activités doit faire l'objet d'une licence distincte afin qu'il soit possible de déterminer, pendant l'examen de la demande de licence, si la sécurité, les usines et les équipements et le registre de stock de chaque site sont appropriés.

S'agissant des autorisations, l'entité doit être titulaire d'une licence d'accise de fabricant ou de négociant et le site où le tabac importé sera traité doit être agréé conformément à la Loi douanière.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence de fabrication ou de commerce de tabac doit être présentée par écrit à l'ATO. On trouvera des renseignements sur la page Web suivante: [Types de licences d'accise – tabac | Administration fiscale australienne \(ato.gov.au\)](http://ato.gov.au).

S'il s'agit de sa première demande, le requérant doit remplir un formulaire autorisant la vérification de son casier judiciaire et une déclaration d'antécédents judiciaires.

Le requérant doit en outre fournir les renseignements suivants:

- nom, adresse, numéro d'entreprise et autres coordonnées;
- précisions concernant les locaux dans lesquels l'activité sera menée, y compris des copies certifiées du plan du site faisant l'objet de la demande de licence;
- nom et adresse du fournisseur;
- quantité de produit.

Enfin, lors de l'examen, il peut être demandé au requérant de fournir des documents additionnels à l'appui de ses affirmations – plan d'activités, documents prouvant l'existence d'un marché, détails des mesures prises en matière de sécurité, renseignements sur la police d'assurance, par exemple.

Bien qu'il n'existe pas de formulaire spécifique de demande d'autorisation d'importation, une demande écrite doit être présentée au Commissaire, lui fournissant tous les renseignements raisonnablement nécessaires à sa décision.

11. L'original de l'autorisation accordée par le Commissaire ou une personne habilitée doit être présenté lors de l'importation en plus des documents habituels demandés par le Département de l'intérieur.

12. Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'une licence d'accise ou d'une autorisation. Des droits sont perçus pour la délivrance d'une licence d'entrepôt sous douane. Les frais de dossier initiaux s'élèvent à 3 000 dollars australiens et la taxe perçue pour la délivrance à 4 000 dollars australiens. Le droit de renouvellement annuel est de 4 000 dollars australiens.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence de fabricant ou de négociant de tabac est valide pendant trois ans et doit être renouvelée avant la fin de cette période. La durée de validité d'une licence peut être prolongée sur approbation de l'ATO. L'autorisation associée a la même durée de validité mais, au lieu d'être renouvelée, elle doit être délivrée à nouveau. Il s'agit uniquement d'une exigence administrative.

Une licence d'entrepôt, en revanche, est valide pendant un an seulement et doit être renouvelée chaque année. Sa durée de validité peut être prolongée sur approbation d'un agent de l'ATO agissant par délégation des douanes.

15. Non.

16. Les licences de droits d'accise délivrées aux fabricants et aux négociants ainsi que les licences d'entrepôt sous douane ne sont pas cessibles. Bien que les licences de l'ATO portent sur les sites, elles ne sont pas cessibles et tout changement de propriétaire nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de licence. L'autorisation n'est pas cessible non plus.

17. a) Sans objet.

b) L'article 39D de la Loi sur les droits d'accise et l'article 82 de la Loi douanière autorisent l'ATO à subordonner la délivrance d'une licence à certaines conditions afin de préserver les recettes ou de faciliter la mise en conformité avec les lois en vigueur. Les conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation peut être subordonnée ne sont pas déterminées dans la Réglementation douanière IP.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

Adresses électroniques des textes législatifs:

- [Loi de 1901 sur les droits d'accise](#);
- [Loi douanière de 1901](#);
- [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#);
- [Loi de 1953 sur l'administration fiscale](#).

30 MATIÈRES VIABLES ISSUES DE CLONES D'EMBRYONS HUMAINS

Description succincte du régime

1. En vertu de la *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* (article 23C), il incombe au Ministre chargé de l'application de la *Loi douanière de 1901* de prendre les règlements autorisant, sous réserve des conditions ou restrictions appropriées, l'importation et l'exportation de lignées de cellules souches embryonnaires humaines issues de clones d'embryons humains par le biais de pratiques conformes à la législation australienne.

Le règlement pertinent est le Règlement 5L de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées). Ce règlement interdit l'importation de matières viables issues de clones d'embryons humains sauf si le Ministre chargé de l'application de la *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* ou une personne habilitée a délivré une autorisation écrite en ce sens, laquelle doit être présentée avant ou pendant l'importation.

Bien que la création des premières lignées de cellules souches embryonnaires issues de clones d'embryons humains ait été annoncée en mai 2013, aucune demande de permission d'importer ce type de matières n'a encore été déposée. Les modalités du régime de licence seront élaborées en fonction des besoins et les importateurs potentiels peuvent s'adresser au Conseil national de la santé et de la recherche médicale (NHMRC) pour en savoir plus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime de licences concerne l'importation ou l'exportation de matières viables issues de clones d'embryons humains, et il est nécessaire à la mise en œuvre des prescriptions de la *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* et de la *Loi connexe de 2002 sur la recherche sur les embryons humains*. Par matières viables, on entend les tissus et cellules vivants.

3. Ce régime s'applique à toutes les matières viables issues de clones d'embryons humains originaires d'Australie ou de toutes autres provenances.

4. La *Loi de 2002 interdisant le clonage humain reproductif* vise à interdire l'importation ou l'exportation de matières viables issues de clones d'embryons humains sauf dans les cas où le Ministre ou une personne habilitée a délivré une autorisation.

5. La législation pertinente est indiquée au point 1 ci-dessus.

L'obtention d'une licence est une obligation légale en toutes circonstances. Toutes les matières couvertes par la définition de "matières viables" issues d'un clone d'embryon humain sont soumises à licence. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits visés. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence doivent être déposées bien avant l'importation ou l'exportation prévue. Étant donné que les détails du régime n'ont pas été arrêtés, il n'est pas possible de donner des informations spécifiques. Toutefois, le délai d'examen d'une demande de licence dépendra des circonstances entourant l'importation ou l'exportation et du degré d'exhaustivité des renseignements fournis.

b) Il est peu probable que des licences puissent être accordées immédiatement, compte tenu des renseignements demandés et du temps nécessaire à leur examen.

c) Non.

d) Le NHMRC sera chargé d'administrer le régime de licences et fournira au Département de l'intérieur des avis sur les licences délivrées.

8. Les demandes satisfaisant aux critères seront acceptées. Lorsqu'une demande sera rejetée, les motifs du refus seront communiqués au requérant, qui aura un droit de recours auprès du Tribunal d'appel administratif. Par ailleurs, il pourra former un recours sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Oui. Cependant, toute personne ou organisation qui souhaite obtenir une licence d'importation doit convaincre la personne habilitée (qui est spécifiée dans les réglementations) de sa capacité de satisfaire à toute condition attachée à la licence.

S'agissant des personnes ou organisations qui demandent une licence d'exportation, seule la personne ou l'organisation ayant produit les matières viables en Australie devrait être admissible. Ces personnes ou organisations devraient être titulaires d'une licence délivrée au titre de la *Loi de 2002 sur la recherche sur les embryons humains* autorisant la création de clones d'embryons humains et la production de matières viables à partir de ces clones.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Comme indiqué ci-dessus, les détails du régime de licence n'ont pas été arrêtés. On peut toutefois préciser que l'importateur ou l'exportateur devra démontrer que les matières viables ont été obtenues par des pratiques conformes à la législation australienne, et notamment qu'elles ont été produites de manière légale et éthique. Les informations nécessaires et les formulaires de demande seront disponibles sur le site Web du NHMRC (<http://www.nhmrc.gov.au/>).

11. Une approbation conforme à la législation – une licence, par exemple – doit être obtenue avant l'importation ou l'exportation et être présentée au moment de l'importation ou de l'exportation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence sera la période déterminée dans cette licence. Les détails ne sont pas encore connus.

15. Non.

16. Étant donné les exigences à satisfaire pour obtenir une licence, il est peu probable que la cession de licences entre importateurs ou exportateurs soit autorisée par le régime.

17. Les règlements prévoient que la délivrance de licences peut être subordonnée à des conditions. Celles-ci n'ont pas encore été arrêtées dans le détail. La non-conformité aux conditions établies pourra entraîner l'annulation de la licence.

Autres formalités

18. Des contrôles douaniers ou de quarantaine peuvent être applicables.

19. Sans objet.

31 ARMES ET MATÉRIEL DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Description succincte du régime

1. L'importation d'armes, y compris les poignards, le matériel de maintien de l'ordre et les pointeurs au laser est réglementée par la *Loi douanière de 1901* et par la *Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées)* (Réglementation IP).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont les armes, le matériel de maintien de l'ordre et les pointeurs au laser mentionnés dans l'annexe 13 de la Réglementation IP, ainsi que les armes à feu, les accessoires d'armes à feu, les pièces d'armes à feu, les chargeurs d'armes à feu, les munitions, les composants de munitions et les armes à feu factices mentionnées dans l'annexe 6 de cette réglementation.

L'importation des produits mentionnés dans l'annexe 13 de la Réglementation IP est interdite, sauf si une autorisation écrite a été délivrée par le Ministre de l'intérieur ou une personne habilitée. Les licences d'importation pour les armes relevant de l'annexe 13 de cette réglementation peuvent être délivrées si certaines conditions ou exigences sont respectées; par exemple, les marchandises ne peuvent être fournies qu'à des organismes chargés de faire appliquer la loi et l'importateur détient la licence d'État ou de territoire appropriée pour posséder les marchandises. Les demandes de licence d'importation pour les armes relevant de l'annexe 13 sont traitées par les Forces frontalières australiennes (ABF). Certains produits mentionnés dans l'annexe 13 peuvent être importés s'ils font l'objet d'un certificat délivré par les services de police de l'État ou du territoire de résidence.

L'importation de produits mentionnés dans l'annexe 6 de la Réglementation IP est interdite, sauf si les conditions, restrictions ou exigences spécifiées sont satisfaites et si une autorisation écrite a été délivrée par l'autorité compétente. Les demandes concernant l'importation d'armes à feu et d'articles connexes sont traitées soit par le Département du Procureur général (la licence d'importation peut être délivrée par le ministre compétent du Commonwealth d'Australie ou son représentant), soit par l'organisme de police compétent de l'État ou du territoire. En général, les armes à feu et articles connexes faisant l'objet de contrôles moins stricts à l'importation peuvent être importés s'ils font l'objet d'un certificat délivré par la police, tandis que l'importation d'articles plus strictement contrôlés nécessite une licence du Commonwealth d'Australie (Département du Procureur général).

3. La réglementation s'applique aux importations de toutes provenances.

4. La Réglementation IP ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations. Les importateurs doivent indiquer la quantité des produits lorsqu'ils demandent une autorisation unique d'importer. Des licences continues visant des produits indiqués dans l'annexe 13 peuvent être délivrées pour les projets qui nécessitent des envois multiples de produits au cours d'une période donnée.

Le contrôle de l'importation de ces produits a été institué à titre de mesure de protection de la collectivité. La valeur monétaire n'est pas un critère de contrôle.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par la Réglementation IP qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits.

b) Les demandes de licence d'importation peuvent être traitées immédiatement à condition que tous les renseignements requis soient fournis et que la demande soit considérée urgente. L'autorisation ne peut elle-même être accordée immédiatement, car la personne habilitée à prendre la décision doit examiner si l'importation satisfait aux prescriptions de la Réglementation avant de délivrer une autorisation écrite.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Lorsque le Commonwealth d'Australie est l'autorité compétente pour la délivrance d'une licence d'importation, le Ministre ou son représentant peut aussi exiger l'agrément de l'État ou du territoire concernant la possession et la vente des produits. Les demandes de licence d'importation exigées au titre de l'annexe 13 sont traitées par les ABF ou par les services de police de l'État ou du territoire pertinent, selon le cas. Les demandes de licence d'importation exigées au titre de l'annexe 6 sont traitées par le Département du Procureur général ou les services de police de l'État ou du territoire pertinent, selon le cas.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre (ou de son représentant) ou du représentant des services de police compétent. Les raisons du rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. Un requérant auquel une autorisation a été refusée peut former un recours sur le processus décisionnel en vertu de la Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes doivent être adressées par écrit à l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs attestant que l'importation satisfait aux conditions, restrictions ou exigences spécifiées. Cela inclut généralement un document confirmant que la possession et la vente des produits sont autorisées dans l'État ou le territoire en question.

Le formulaire de demande concernant les produits indiqués dans l'annexe 13 est disponible à l'adresse suivante: <https://www.abf.gov.au/form-listing/forms/b710.pdf>.

Le formulaire de demande concernant les produits indiqués dans l'annexe 6 est disponible à l'adresse suivante: <https://firearms.homeaffairs.gov.au/>.

Ce formulaire de demande est actuellement en cours de déplacement sur le site Web du Département du Procureur général, compte tenu d'un transfert de fonction concernant l'importation d'armes à feu, qui passe du portefeuille du Département de l'intérieur à celui du Département du

Procureur général au titre de l'ordonnance relative aux modalités administratives publiée le 1^{er} juin 2022.

Les importateurs doivent demander une inscription au registre des armes à feu auprès des services de police de l'État ou du territoire lorsqu'ils importent des articles soumis à certification de la police.

11. Une copie de l'autorisation de l'autorité compétente doit être présentée au moment de l'importation.

Il n'est pas perçu de frais de licence pour les demandes de licence d'importation adressées au Département du Procureur général. De même, il n'est pas perçu de frais lorsque la demande est ultérieurement acceptée ou rejetée.

12. L'autorité compétente qui délivre la licence d'importation peut spécifier une durée de validité pour la licence.

13. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis et licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

15. La délivrance d'une licence d'importation peut être subordonnée à certaines conditions. Les quantités exactes faisant l'objet de l'importation sont spécifiées.

16. Non.

17. L'importation d'armes ou de leurs pièces détachées est également soumise aux conditions (le cas échéant) indiquées dans la partie 3 de la liste 13. De même, l'importation d'une arme à feu ou d'un article connexe est soumise aux conditions (le cas échéant) énoncées dans la partie 3 de la liste 6.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

32 SACS POUR LA LAINE

Description succincte du régime

1. L'importation de sacs pour la laine est interdite en vertu du Règlement 4K de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#), sauf si un certificat d'essai original est délivré ou qu'une licence a été accordée.

Pour importer des sacs pour la laine, un importateur doit obtenir:

- un certificat d'essai original indiquant que le sac neuf pour la laine respecte la norme de la Bourse australienne de la laine, comme indiqué dans la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées); ou
- une licence, délivrée par le ministre compétent ou une personne habilitée.

Un certificat d'essai ou une licence d'importation valide doit être présentée aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation (source: [site Web des ABF](#)).

Le Règlement 4K 3) décrit la norme pertinente que les sacs pour la laine doivent respecter, à savoir la norme n° 3 de la Bourse australienne de la laine, publiée le 1^{er} juillet 2013.

Il existe actuellement cinq [organismes d'essais imposés pour les sacs pour la laine](#), qui ont été approuvés en 2014 aux fins du règlement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les sacs neufs pour la laine destinés à être utilisés pour la laine brute doivent être accompagnés d'un certificat d'essais délivré par un organisme d'essai imposé, qui atteste que les sacs sont conformes à la norme n° 3 de la Bourse australienne de la laine.

Les sacs neufs pour la laine destinés à contenir des marchandises autres que la laine brute doivent faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le Ministre de l'agriculture ou par une personne habilitée. Ces sacs pour la laine peuvent être soumis à des conditions d'importation (conditions d'utilisation).

Les sacs usagés pour la laine doivent être accompagnés d'un permis d'importation délivré par le ministre compétent ou par une personne habilitée. L'importation de sacs usagés destinés à contenir de la laine brute n'est pas autorisée. Les sacs usagés pour la laine peuvent être soumis à des conditions d'utilisation (voir le paragraphe 17).

3. La réglementation s'applique à l'importation des sacs neufs pour la laine de toutes provenances.

4. L'importation de sacs pour la laine est réglementée pour assurer des emballages d'une résistance appropriée et pour réduire au minimum la contamination des fibres de laine provenant de la tonte en Australie. Le Règlement 4K de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#) ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations de sacs pour la laine.

5. Le contrôle de l'importation des sacs pour la laine est prescrit par le Règlement 4K de la [Réglementation douanière de 1956 \(importations prohibées\)](#), qui est appliquée conformément à la *Loi douanière de 1901*.

La désignation des produits soumis à une licence en vertu de ce cadre ne laisse pas à l'Administration la faculté de choisir: les sacs pour la laine sont une marchandise prohibée qui ne peut pas être importée sans autorisation.

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Cela n'empêche pas de demander une autorisation d'importer pour des produits arrivés à la frontière par suite d'une inadvertance.

b) Les licences sont délivrées rapidement en cas de réel besoin.

c) Les licences peuvent être délivrées à tout moment de l'année.

d) Les importateurs doivent seulement contacter le Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) pour demander l'examen de leur demande d'importer des sacs pour la laine. Le DAFF et le Ministre de l'agriculture sont les seules entités qui examinent les demandes de licence d'importation.

Lorsqu'il y a lieu (à savoir pour les sacs neufs pour la laine destinés à stocker de la laine brute), les importateurs peuvent être tenus de demander en plus un certificat d'essai original attestant que les sacs pour la laine sont conformes à la norme n° 3 de la Bourse australienne de la laine délivré par un organisme d'essais australien ou international imposé.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée par décision du Ministre de l'agriculture ou par une personne habilitée si elle n'est pas conforme aux critères ordinaires. Il n'existe aucun droit de recours contre la décision du Ministre (ou de la personne habilitée). Toutefois, un recours

peut être formé sur le processus décisionnel lui-même en vertu de la *Loi de 1977 sur la révision judiciaire des décisions administratives*.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importer des sacs pour la laine doivent être adressées par écrit au DAFF. Elles doivent comporter les éléments suivants:

- fabricant;
- désignation du produit;
- nombre/articles;
- utilisation;
- certificat de conformité avec la norme de la Bourse australienne de la laine;
- nom et coordonnées de l'importateur;
- navire;
- lieu de chargement;
- numéro du connaissement;
- lieu d'arrivée;
- date d'arrivée.

11. Une preuve de l'autorisation ou un certificat d'essai sont exigés lors de l'importation. Un certificat d'essai ou une licence d'importation valide doit être présentée aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative. Le DAFF n'impose aucun droit de licence ou redevance administrative pour l'examen des demandes de licence d'importation de sacs pour la laine.

13. Sans objet. Le DAFF n'impose aucun droit de licence ou redevance administrative pour l'examen des demandes de licence d'importation de sacs pour la laine.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation de sacs pour la laine sont examinées et délivrées pour une seule expédition.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. La [Loi douanière de 1901](#) (voir l'article 50 4)) impose une sanction de 100 unités si une personne enfreint les conditions ou les prescriptions d'une licence qui lui a été accordée. Il s'agit d'une infraction contre la Loi qui est à ce titre passible de sanctions au titre du le Code pénal.

16. Les licences d'importation de sacs pour la laine ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Des conditions peuvent être appliquées concernant la garde, l'usage, l'enlèvement ou la destruction des sacs pour la laine importés pour assurer que les produits ne sont pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

33 MERCURE ÉLÉMENTAIRE

Description succincte du régime

1. L'importation de mercure élémentaire au sens de la définition du paragraphe 2 1) de la Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées) est prohibée au titre du Règlement 4AC de ladite réglementation sauf si une autorisation a été accordée.

L'importation de mercure est également prohibée sans autorisation au titre des dispositions réglementaires ci-après. Une autorisation d'importer du mercure peut être accordée en vertu de la disposition réglementaire pertinente par le ministre compétent ou le fonctionnaire habilité, si elle satisfait aux prescriptions de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure.

- *Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration)*, pour les produits chimiques agricoles et les médicaments vétérinaires;
- *Règles de 2019 sur les produits chimiques industriels (Dispositions générales)*, pour les produits chimiques industriels;
- *Réglementation de 1990 sur les produits thérapeutiques*, pour les substances chimiques et produits thérapeutiques, lorsque le mercure est utilisé comme ingrédient ou composant dans la fabrication d'un produit thérapeutique, par exemple les amalgames dentaires.

Les importateurs ont la responsabilité de s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions attachées aux permis et à toutes les dérogations applicables avant l'importation. Une licence valide ou une dérogation permettant l'importation du mercure doit être présentée aux Forces frontalières australiennes au moment de l'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le mercure est un métal lourd très toxique qui peut avoir des conséquences néfastes sur les populations, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages. L'Australie est partie à la Convention de Minamata sur le mercure qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets négatifs des rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, en partie en limitant la fabrication, le commerce et l'utilisation du mercure au niveau mondial. La Convention tient son nom de la "maladie de Minamata" qui a sévit au Japon au milieu du XX^e siècle. Des milliers de personnes ont été empoisonnées par des eaux usées industrielles contaminées par du mercure rejetées dans la baie de Minamata, et subi des symptômes handicapants irréversibles.

La Convention de Minamata a pour objectif un contrôle et une réduction du mercure dans de nombreux produits, processus et industries, y compris l'extraction minière du mercure, la fabrication et le commerce de produits du mercure contenant du mercure, l'élimination des déchets de mercure et les émissions de mercure des installations industrielles.

3. La mesure de contrôle s'applique aux pays non parties à la Convention de Minamata. Les parties à la Convention doivent demander à l'autorité responsable de la Convention de Minamata du pays importateur son consentement écrit préalable, ce qui constitue une procédure distincte de la mesure de contrôle à la frontière susmentionnée. Il peut néanmoins être exigé des parties à la Convention de présenter leur autorisation écrite d'importation aux Forces frontalières australiennes.

4. L'interdiction d'importer du mercure ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les mesures de contrôle ont été instaurées en tant que mesures de mise en œuvre de la Convention de Minamata par l'Australie.

5. Le contrôle de l'importation de mercure est prescrit par les dispositions réglementaires suivantes:

- Réglementation douanière de 1956 (importations prohibées)
- Réglementation de 1995 sur les produits chimiques à usage agricole et vétérinaire (administration)
- Règles de 2019 sur les produits chimiques industriels (Dispositions générales)
- Réglementation de 1990 sur les produits thérapeutiques

Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législateur.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les mesures visant le mercure à usages industriels s'appliquent à l'importation de mercure en provenance de pays non parties à la Convention et à l'exportation de mercure destiné à des usages industriels. Le mot mercure renvoie au mercure élémentaire et aux mélanges de mercure (y compris les alliages de mercure) présentant une teneur en mercure d'au moins 95% en poids destinés à un usage industriel. Sont exclus le mercure utilisé pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence, celui naturellement présent à l'état de traces dans certains métaux, minerais ou produits minéraux et dans des produits dérivés par la suite, et les quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques. Une autorisation est exigée au titre de l'AICIS pour l'importation de mercure destiné à des usages industriels avant l'introduction depuis des pays qui ne sont pas parties à la Convention.
- b) Il n'existe aucun délai réglementaire pour l'examen des demandes d'importation de mercure destiné à des usages industriels.
- c) Les licences d'importation de mercure comme produit chimique industriel peuvent être délivrées tout au long de l'année.
- d) Les permis peuvent être délivrés par un des organismes de réglementation ci-après selon le but visé et l'utilisation du mercure.
- Bureau de la sécurité chimique, Département de la santé et du vieillissement de la population, pour les usages industriels;
 - Administration des produits thérapeutiques, Département de la santé et du vieillissement de la population, pour les usages thérapeutiques;
 - Direction australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires et Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche, pour les usages agricoles et vétérinaires.
8. En cas de refus d'autorisation d'importer du mercure destiné à des usages industriels, une personne dont les intérêts ont été touchés peut demander au Directeur exécutif de réexaminer la décision. Il peut être demandé au Tribunal d'appel administratif de réviser une décision réexaminée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Chaque personne qui introduit du mercure comme produit chimique industriel en Australie doit être enregistrée dans le Système australien d'introduction de produits chimiques industriels (AICIS). Un enregistrement est requis pour toute personne qui introduit (fabrique ou importe) des produits chimiques industriels.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes de licences d'importation de mercure comme produit chimique industriel doivent être adressées par écrit au DAFF. Elles doivent comporter les éléments qui suivent.
- Pour des importations depuis un pays non partie à la Convention de Minamata, vous devez fournir une attestation du pays importateur indiquant que le mercure n'est pas issu de l'extraction minière primaire de mercure ni de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali. Ces prescriptions sont énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 5 b) de la Convention.
 - Vous devez fournir une copie du consentement écrit de la partie importatrice pour importer le mercure ou le produit chimique contenant du mercure (à télécharger avec votre formulaire de demande).
 - Vos coordonnées et celles de l'importateur, y compris un numéro d'entreprise (ABN) (le cas échéant).
 - Numéro d'enregistrement auprès de l'AICIS (le cas échéant).

- Nom usuel et nom commercial du produit chimique contenant du mercure.
- Utilisation prévue du mercure ou du produit chimique contenant du mercure. En vertu de la Convention de Minamata, vous pouvez importer du mercure en Australie uniquement en vue d'un stockage provisoire écologiquement rationnel ou d'une utilisation permise. Dans votre demande, vous devez indiquer votre objectif: stockage provisoire ou usage industriel.
 - Pour ce qui concerne le stockage provisoire, vous devez décrire l'entreposage prévu pour le mercure, et préciser l'adresse de l'installation et les mesures de contrôle pertinentes.
 - Pour ce qui concerne les usages industriels, vous devez décrire en quoi consiste l'usage industriel prévu.
- Date approximative de l'importation.
- Quantité à importer.
- Taille du récipient.

Vous n'avez pas besoin de notre autorisation pour importer du mercure depuis un pays partie à la Convention Minamata sur le mercure. Le gouvernement du pays exportateur doit demander un consentement écrit au Département du changement climatique, de l'énergie, de l'environnement et de l'eau.

11. Une autorisation écrite du ministre compétent ou du fonctionnaire habilité doit être présentée aux Forces frontalières australiennes avant l'importation ou au moment de l'importation.
12. Il n'est pas perçu de droit pour l'importation de mercure destiné à un usage industriel.
13. Il n'est perçu de droits pour aucune demande concernant l'importation au titre de la Convention de Minamata.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une autorisation d'importer du mercure comme produit chimique industriel vaut pour une seule expédition. Une autorisation distincte doit être obtenue pour des importations additionnelles.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une autorisation d'importer du mercure destiné à un usage industriel.
16. Une autorisation d'importer du mercure comme produit chimique industriel n'est pas cessible entre importateurs.
17. Sans objet.

Autres formalités

18. L'importation de mercure en tant que produit chimique industriel n'est assujettie à aucune autre formalité.
 19. Sans objet.
-